



RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

ENQUÊTE PUBLIQUE : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2020, approuvant la révision de la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY

28 avenue Philippoteaux

08200 SEDAN

Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22

E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	



COMMUNE DE FLEIGNEUX
Enquête publique

Du 17 août au 15 septembre 2020 inclus

Relative au projet de

Révision de la carte communale

- Désignation du Commissaire Enquêteur par décision :
N°E20000032/51 du 2 Juin 2020
- Arrêté municipal n°3/2020 du 6 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de FLEIGNEUX.

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le 17 août 2020 de 18h à 19h30
Le 24 août 2020 de 18h à 19h30
Le 31 août 2020 de 18h à 19h30

Le 7 septembre 2020 de 18h à 19h30

Michel NEVEUX : Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

LIVRE I / RAPPORT CIRCONSTANCIÉ.....

1 GÉNÉRALITÉS.....

Préambule.....

1.1 Définition de la carte communale.....

1.2 Procédure de révision de la carte communale de Fleigneux.....

1.3 Composition du dossier.....

2 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....

2.1 Situation géographique.....

2.2 Cadre démographique.....

2.3 Économie.....

2.4 Habitat.....

2.5 Milieu physique et occupation des sols.....

2.6 Morphologie urbaine et typologie du bâti.....

2.7 Patrimoine naturel sensible :.....

2.8 Continuités écologiques.....

2.9 Risques naturels :.....

2.10 Identification des nuisances naturelles.....

3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....

3.1 Choix politiques retenus pour établir le projet.....

3.2 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement.....

3.3 Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....

3.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale.....

3.5 Compatibilité de la carte communale avec les documents supra communaux.....

4 MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....

4.1 Désignation du commissaire enquêteur.....

4.2 Visite des lieux.....

4.3 Arrêtés et avis d'enquête publique.....

4.5 Modalités organisationnelles retenues pour l'enquête publique.....

4.6 Publicité pour l'enquête publique, modalités d'information du public.....

4.7 Déroulement de l'enquête.....

4.8 Recensement des observations du public.....

4.9 Clôture de l'enquête.....

4.10 P.V de synthèse et mémoire en réponse.....

5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE.....

- 5.1 Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.E.N.A.F.) en date du 19 avril 2019.....
- 5.2 Avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes.....
- 5.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....

LIVRE II / CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....

1 PREAMBULE.....

2 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....

- 2.1 Sur le déroulement de l'enquête publique
- 2.2 Sur la participation du public.....
- 2.3 Sur le dossier soumis à l'enquête publique.....
- 2.4 Sur les réponses aux questions du Commissaire-Enquêteur.....

LIVRE III / ANNEXES.....

LIVRE I / RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

LIVRE I / RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

1/ GÉNÉRALITÉS.

Préambule

1.1 Définition de la carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme « simple » qui délimite les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles, hormis quelques exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme.

La carte communale permet la suspension de la « règle d'urbanisation limitée » prévue par le Code de l'Urbanisme et elle peut élargir de façon mesurée le périmètre constructible au-delà des « Parties Actuellement Urbanisées » (P.A.U).

Elle peut aussi préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), elle ne peut pas régler de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement.

Ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) qui s'appliquent.

La carte communale doit respecter les principes généraux des articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, les objectifs d'équilibre, la biodiversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature.

1.2 Procédure de révision de la carte communale de Fleigneux

Actuellement, la commune de Fleigneux est dotée d'une carte communale approuvée en date du 6 décembre 2007 par le conseil municipal.

La municipalité a souhaité engager une révision de ce document face à des demandes récentes de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible, l'objectif poursuivi étant de revoir la localisation des zones constructibles restantes, en priorisant les espaces dépourvues de rétention foncière.

Conformément à l'article L163-8 du Code l'Urbanisme en vigueur, la carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L163-4 à L163-7 du même code.

Le projet de révision est soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionné à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme.

Le site de Fleigneux est recoupé par un site « Natura 2000 » impliquant que la procédure de révision de la carte communale soit soumise à une évaluation environnementale.

Mais cette procédure n'implique pas de concertation « obligatoire » avec le public. Toutefois, le projet fait l'objet d'une enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet sera soumis au conseil municipal de Fleigneux, qui donnera son accord préalable sur le projet. Ensuite la carte communale révisée fera l'objet d'une co-approbation finale par le conseil communautaire de « Ardenne Métropole » puis le préfet des Ardennes, via un arrêté préfectoral.

1.3 Composition du dossier

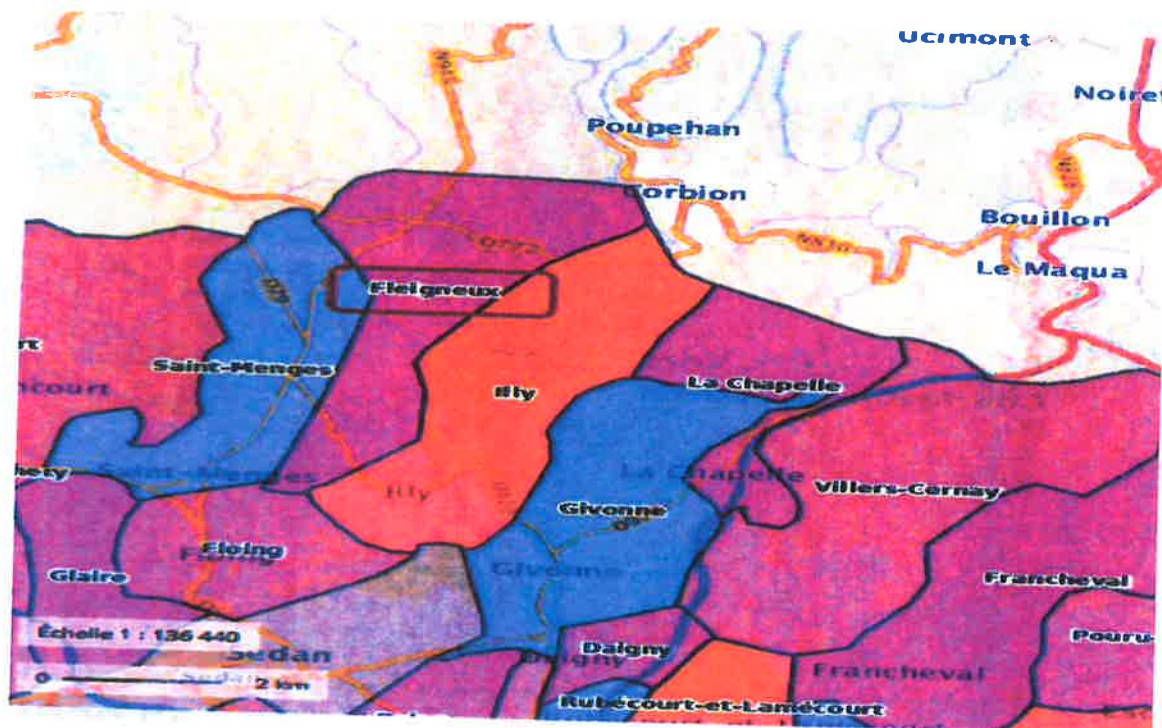
La composition du dossier est définie par l'article L161-1 du Code de l'Urbanisme. Il comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers,
- Des annexes, telles que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le dossier s'appuie entre autres sur les données suivantes :

- Porter à connaissance de l'Etat en date du 28 juin 2018,
- Site internet de la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole »,
- Site internet du Géoportail,
- Site internet de la D.R.E.A.L,
- Portail Inventaire National du Patrimoine Naturel, etc..

2/ PRÉSENTATION DE LA COMMUNE



2.1 Situation géographique

Fleigneux est une commune rurale du Département des Ardennes, rattachée à l'arrondissement de Sedan 2 et la Communauté d'Agglomération « Ardenne Métropole ».

Elle est située à l'Est du département, à 7 km de Sedan, 26 km de Charleville-Mézières, 34 km de Carignan et 16 km de Bouillon en Belgique.

Le territoire vient au contact des communes françaises de : Saint-Menges, Floing et illy, également membres de la Communauté d'Agglomération « Ardenne Métropole ». La commune est principalement desservie par les routes départementales n°29 et 129.

Cette commune est rattachée à la Communauté d'Agglomération « Ardenne Métropole », depuis le 1^{er} janvier 2014.

2.2 Cadre démographique

Après une période de stabilité dans les années 1970, la population totale de Fleigneux enregistre une hausse démographique continue pour atteindre :

- Au 1^{er} janvier 2010, 209 habitants au titre de la population municipale et 216 au titre de la population totale,
- Au 1^{er} janvier 2019, 203 habitants au titre de la population municipale et 210 au titre de la population totale (population légale de 2016).

C'est entre 1990 et 1999, que la hausse a été la plus forte avec un taux de croissance de + 18%.

Observation du Commissaire Enquêteur :

- Les tranches d'âge les plus représentatives étant celle des 45-49 ans, soit 27% de la population et celle des 0-14 ans, cette population présente donc une tendance globale au vieillissement avec une hausse constatée des tranches d'âge « 45 ans et plus ».

2.3 Économie

Selon les critères de l'INSEE, Fleigneux fait partie de la zone d'emploi de Charleville-Mézières en 2019. Les salariés sont très majoritairement fonctionnaires titulaires de la Fonction Publique ou sous contrat à durée indéterminée (C.D.I).

Les emplois salariés à temps partiel restent avant tout occupés par des femmes.

Les deux secteurs d'activité les plus représentatifs sont :

- Le commerce, les transports et services divers soit 46,2% des établissements,
- La construction avec 23,1 % des établissements.

Les secteurs « agriculture – sylviculture et pêche » ainsi que « administrations publiques – enseignement – santé – action sociale » occupent la 3^{ème} place et représentent chacun 15,4% des établissements.

Les activités industrielles et artisanales sont au nombre de 4 :

- Transports REINBOLD,
- Laurent DESTREBECQ artisan plâtrier-plaquiste,
- Mr DELAMATTI : rénovation, peinture et carrelage,
- Mr DEPERNAY : électricité, rénovation.

Les commerces et services de proximité restent globalement limités. Les plus proches se situent à Sedan.

Fleigneux est desservie par des commerces itinérants (boulangerie, boucherie, fruits et légumes).

Le registre parcellaire (site « Géoportail ») donne un aperçu des parcelles agricoles et de leur occupation en 2017. Elles occupent majoritairement la partie Sud du territoire communal et les franges Ouest et Est du village. La partie Nord du territoire est essentiellement boisée (massif forestier).

Au 1^{er} janvier 2019, trois exploitations agricoles ont leur siège social à Fleigneux. Ce sont principalement des élevages équin et bovins, de vaches allaitantes accompagné d'une polyculture généralement liée aux besoins de l'élevage

Une pépinière (plantation de sapins de Noël) reste également présente à l'entrée Nord-Ouest du village depuis plusieurs années

Exploitants disposant d'un ou plusieurs bâtiments à Fleigneux :

- Joël HERBULOT (G.A.E.C) élevage de vaches laitières, herbages, grains, ensilage de maïs (activité en cours de cessation mais **une reprise des bâtiments agricoles est au minimum attendue**),
- Jean-François MALJEAN (G.A.E.C du clos Lambin), élevage de vaches allaitantes, herbage, grains et vente directe, pas de projet de développement à ce jour,
- Sébastien CORNET pépinière et vente directe de sapins de Noël,
- Un exploitant de Fleigneux dont l'exploitation ne compte pas de bâtiment sur Fleigneux,
- Monique VERREYST : élevage de chevaux,
- D'autres exploitants sont extérieurs à Fleigneux.

Observation du Commissaire Enquêteur :

- Après contact pris auprès des agriculteurs concernés, aucun ne font état d'aucun projet particulier à Fleigneux.

- Les sports « nature » (randonnées) constitue la principale activité sportive et de loisirs.

- La maison du filage installée rue du moulin de la Hatrelle est la seule activité touristique. Elle est tenue par des particuliers passionnés qui ont acquis une belle collection de rouets.

- 2 gîtes privés et 1 communal « le gîte des Hattes » dans le bâtiment de la mairie constituent les hébergements touristiques.

2.4 Habitat

Le nombre de logements est en hausse constante depuis 1975 dans des proportions plus ou moins fortes.

Les constructions nouvelles mais aussi les réhabilitations de logements anciens ont favorisé la stabilité démographique observée depuis 1999.

L'augmentation la plus significative a eu lieu entre 1999 et 2010 avec 18 logements supplémentaires pour l'essentiel des résidences principales.

Le nombre de ménages en 2015 sur la commune est de 8 résidences principales.

On constate une augmentation du nombre de résidences principales à hauteur de 1 par an en moyenne.

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels n'a pas évolué de même que celui des logements vacants (9). Cette présence de logements vacants reste nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel. Un taux de vacances proche de 7% permet d'y répondre. En 2015, ce taux était de 9,6% à Fleigneux, inférieur à celui du Département (10,2%). En février 2019, la municipalité ne compte plus que 5 logements vacants.

Les maisons sont nettement majoritaires avec 98,9% en 2015. La commune ne compte aucun appartement.

Les résidences principales de Fleigneux sont majoritairement :

- De grande taille (74% de 5 pièces),
- Occupées par les propriétaires eux-mêmes (93,8%),
- Avec un niveau et confort très satisfaisant malgré leur ancienneté.

Le parc apparaît comme étant globalement confortable. Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité (Porter à connaissance de l'Etat).

La commune reconduit sur une pression financière importante les demandes émanant de **personnes qui souhaitent acheter en vue d'habiter le logement mais aussi en vue de louer le bien. Mais le dynamisme du marché immobilier est fermé par une forte rétention foncière.**

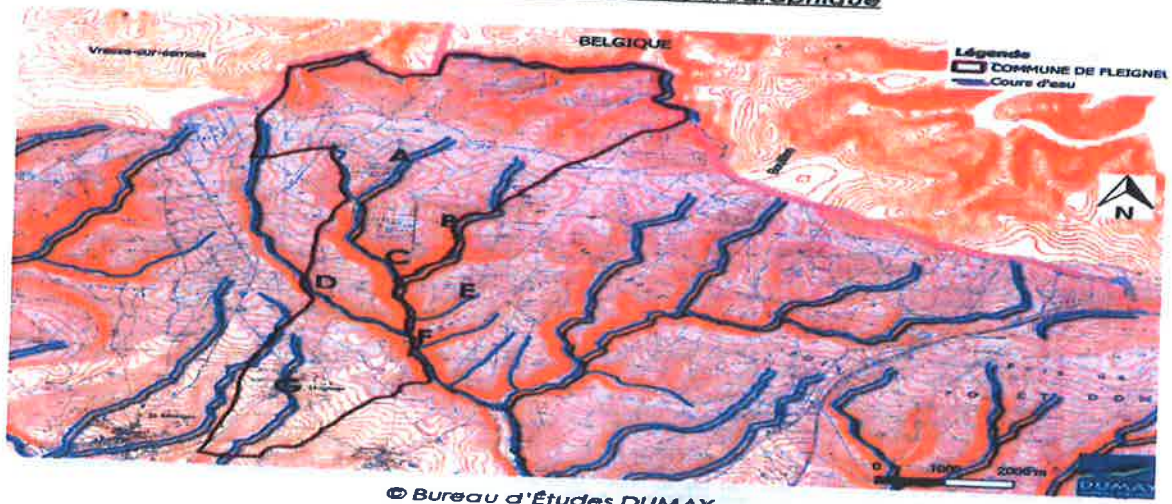
2.5 Milieu physique et occupation des sols

Le territoire de Fleigneux est assez vallonné, situé aux portes du massif ardennais.

La majeure partie Nord du territoire est couverte de forêts.

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau :

Carte du relief et du réseau hydrographique



- Ruisseau de la terrierie,
- Ruisseau de la Fange Sain-Marc,
- Ruisseau de la Torenne,
- Ruisseau de la Fontaine Oudart,
- Ruisseau de la Fontaine Turenne,
- Ruisseau de la Hatrelle,
- Ruisseau de Fleigneux qui devient ruisseau de Floing à Bérilly.

Le village de Fleigneux est situé dans l'Ardenne, dans l'unité de **grand paysage de « la Meuse de Sedan »**. Il est proche du massif ardennais ce qui influence la composition paysagère du Nord du territoire communal avec une présence forestière très forte.

Trois unités paysagères locales principales sont identifiables :

- Le massif boisé qui couvre une majeure partie Nord du territoire composé de forêts mélangées de feuillus et conifères formant une vaste trame verte, dense et continue. Le relief est vallonné, entaillé par les vallées des nombreux cours d'eau qui le parcourent, avec un réseau dense de routes et chemins forestiers.

- Un paysage semi-bocager qui entoure le village. Les prairies permanentes forment l'essentiel du paysage agricole entourant le village. L'activité d'élevage y est prédominante avec quelques terres cultivées (maïs, blé). De nombreuses haies rythment le paysage et ce jusqu'à la lisière du village. Le réseau s'accompagne de celui formé par **une ripisylve continue en amont et en aval du village, le long du ruisseau de Fleigneux et de ses affluents**. Le relief allié à une végétation très présente forme des écrans naturels qui rendent le village peu visible depuis les limites du territoire.

- Le village installé dans un vallon du ruisseau de Fleigneux, l'ensemble urbain s'insère dans un cadre naturel préservé. Il est gagné sur la forêt dans le creux d'un vallon d'un petit affluent du ruisseau de Fleigneux. Le village est ceint d'espaces de jardins ouvriers ou d'agrément en bandes à l'arrière des constructions. Les vergers et les haies sont très présents dans le paysage urbain qui assure une certaine continuité de la trame verte au contraire de la ripisylve de Fleigneux qui disparaît dans la traversée du village. Le ruisseau qui traverse le village parfois en aérien, forme un corridor aquatique quasi-continu à l'arrière des jardins.

2.6 Morphologie urbaine et typologie du bâti

La commune de Fleigneux possède un noyau ancien composé de bâti traditionnel typique de l'architecture ardennaise. Ce bâti s'organise autour d'une place centrale, dont le caractère paysager mérite d'être préservé.

Autour de cette place centrale, se trouvent de petites maisons mitoyennes et des corps de ferme.

Les habitations sont plutôt à 1 étage avec des combles.

Le front bâti est homogène en termes de matériaux ou de rythme des façades.

L'état général du bâti est moyen avec des réhabilitations hétérogènes détonnant parfois dans l'ambiance générale de la place dominée par les bâtiments de la mairie et l'église.

Les habitations les plus anciennes souffrent de réhabilitations sans harmonie avec leur environnement.

Pour les habitations nouvelles, les styles architecturaux et les matériaux choisis sont hétéroclites. On trouve des pavillons récents et des logements type « maisons d'architecte ».

Éléments patrimoniaux :

- Sur la commune :

- Une maison forte au lieudit « la Hatrelle » construite en 1938 et attaquée en 1940,
- Deux maisons forestières.

- Au sein du village :

- Une mairie,
- Une église,
- Un monument aux morts,
- Une fontaine,
- Un réservoir d'eau potable,
- Un cimetière (et son entrée avec sa grille).

Parmi ces éléments patrimoniaux, certains sont identifiés comme remarquables :

- L'église,
- La mairie,
- La salle des fêtes (ancien lavoir couvert),
- La fontaine au centre de la place,
- L'abreuvoir fleuri,
- L'entrée monumentale du cimetière.

Deux arbres remarquables s'ajoutent à ces éléments bâtis :

- Le frêne situé à l'extrémité de la route de la Douane,
- Le chêne situé à l'extrémité de la rue du Moulin de la Hatrelle.

2.7 Patrimoine naturel sensible :

Le territoire de Fleigneux est concerné en partie par :

- Un site Natura 2000 (directive oiseaux) du « Plateau Ardennais »,
- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau Ardennais »,
- Une Zone Nouvelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Des Zones humides et à dominante humide :

Ces zones sont présentes dans les vallées alluviales principales qui traversent le territoire et notamment pour la partie urbanisée, la vallée du ruisseau de Fleigneux dans l'étendue de son chevelu de tête de bassin.

Le territoire de Fleigneux comporte des zones à dominante humide, répertoriées par la D.R.E.A.L et connues sur la base de diagnostics.

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides **mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la Loi sur l'eau.**

Les zones à dominante humide sont des zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin. Elles sont souvent identifiées à partir de photos, interprétations d'images satellites ou d'orthophotos.

Il s'agit de zones humides potentielles.

Ces zones sont principalement situées le long du ruisseau de Fleigneux et de ses nombreux petits affluents (écoulement intermittent).

Observation du Commissaire-enquêteur :

Mais il est à noter que le positionnement de ces zones sur leur territoire ne coïncide pas avec la carte de risques de remontée de nappe.

Le territoire communal ne compte aucune zone humide « Loi sur l'eau » ni de zone humide remarquable ou ordinaire recensée au titre du S.D.A.G.E Rhin-Meuse.

La présence de zones humides et à dominante humide sur le territoire est favorisée par le contexte géologique. La vallée du ruisseau de Fleigneux repose sur des formations de phyllades et de quartzites qui sont caractérisées par une faible perméabilité.

Avis du Commissaire-enquêteur :

« Une attention particulière devra être apportée aux zones humides et aux zones à dominante humide, où toute construction devra être soumise à une étude « zone humide » préalable.

- Espaces forestiers

- La forêt communale de Fleigneux couvre une surface de 29 ha (2% de la superficie du territoire) soumise au régime forestier,
- Les forêts privées forment un massif principal au Nord du territoire,
- Une grande propriété de 42 ha environ se situe sur la commune,
- Le territoire de Fleigneux est en partie recouvert par la forêt syndicale de la Belle Taille (143,20 ha). Elle est concernée par un aménagement forestier dont la révision a été approuvée sur la période 2016-2035.

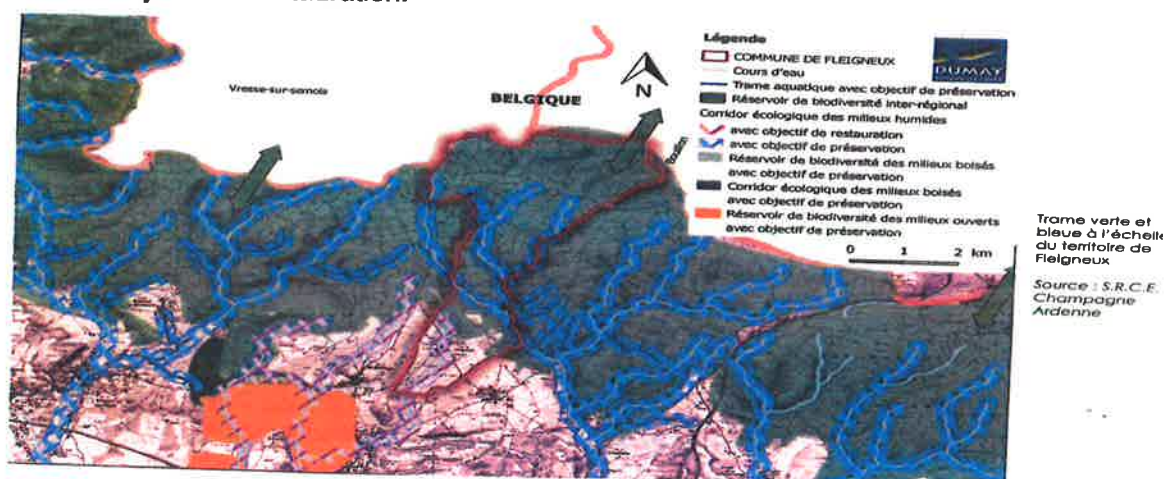
2.8 Continuités écologiques

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion, la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural.

Le porter à connaissance de l'Etat identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le S.R.C.E.

A l'échelle du territoire de Fleigneux, elle est composée de :

- Un réservoir de biodiversité interrégional situé en traversée de la frontière belge en liaison avec la vallée de la Semois,
- Un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation couvrant le massif forestier au nord du territoire,
- Le long de la Givonne et ses affluents :
 - Une trame aquatique avec objectif de préservation doublée de corridors écologiques des milieux aquatiques avec objectif de préservation,
 - Deux obstacles à l'écoulement sur les ruisseaux de la Verrerie et de la Hatrelle,
 - Une trame aquatique le long du ruisseau de Fleigneux avec objectif de préservation doublée de corridors écologiques des milieux aquatiques avec objectif de restauration.



2.9 Risques naturels :

- Ruissellements, coulées de boues et mouvements de terrains

La commune de Fleigneux a déjà été concernée par des inondations, ruissellements et coulées de boues reconnues par arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle en date du 29 décembre 1999.

- Risque de retrait et gonflement d'argile

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Bien que cet aléa soit faible sur le territoire de Fleigneux, le long de la vallée de la Givonne et de ses affluents, ainsi que sur la partie sud dans le bassin versant du ruisseau de Fleigneux, le Commissaire-enquêteur considère qu'il est opportun de compléter le dossier de coulée communale par une fiche explicative concernant le retrait de gonflement d'argile. (Document 1.B)

- Risque de remontée de nappe

Le territoire de Fleigneux est peu concerné par ce risque. La zone urbanisée se trouve majoritairement en zone de sensibilité très faible.

- Risques de pollution des sols

L'inventaire historique de sites industriels et activités de service (BASIAS) recense deux établissements sur la commune de Fleigneux :

- Une décharge communale (chemin départemental 29),
- Une fonderie « Ets Darrousseau-Noizet ».

Mais ces sites ne sont pas localisés sur le territoire. Les élus en exercice n'en n'ont pas connaissance.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués ne répertorie aucun site sur la commune de Fleigneux.

J'ai procédé à une enquête précise sur les lieux auprès de la population de Fleigneux, du maire de Fleigneux, en poste depuis plusieurs années et enfant du village, et également sur les sites internet qui localisent les éventuelles fonderies implantées sur le territoire départemental.

J'ai consulté par internet, l'inventaire B.A.S.I.A.S. qui m'a précisé que « la source d'information ayant abouti à la création de la fiche B.A.S.I.A.S. CHA0801737 serait aux archives départementales des Ardennes – archives communales de Fleigneux – côte 020, tout en précisant que cette base B.A.S.I.A.S. n'était pas exempte d'erreurs.

Je me suis donc rendu aux archives départementales des Ardennes où j'ai constaté que aucune fonderie « DARROUSSEAU-NOIZET » n'avait été implantée sur le territoire de Fleigneux. Il semble s'agir de la construction ancienne d'un déversoir par M. DARROUSSEAU-NOIZET, maître de forges à Givonne au lieu-dit : « Les Onays », ruisseau de Fleigneux, mais situé sur la commune de Floing. (cf annexe n°17 : courrier du Sous-Préfet au maire de Fleigneux en date du 28 février 1849).

2.10 Identification des nuisances naturelles

- Carrières

A ce jour, le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par un projet d'ouverture de carrière.

- Bâtiments d'élevage

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations, qui leur imposent une distance d'éloignement par rapport aux habitations.

Une exploitation est classée en tant que I.C.P.E. agricole soumise à déclaration, en date du 29/06/2004 : L'E.A.R.L. HERBULOT 3 route de Sedan. Le **périmètre de protection de 50 m est reporté sur le document graphique de la carte communale.**

Font également l'objet de périmètre de réciprocité de 50 m :

- Les bâtiments de l'exploitation de M. CORNET au nord du village,
- Le bâtiment de l'exploitation de M. MALJEAN au sud du village.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Il convient de limiter l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles d'élevage.

- Assainissement

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement unitaire qui recueille les eaux pluviales et usées domestiques de la quasi-totalité du village.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le biais de filières d'assainissement autonome, qui sont aux normes pour les habitations les plus récentes. Pour les autres habitations, les filières se composent essentiellement de fosses sceptiques ou toutes eaux sans champ d'épandage. Les rejets s'effectuent dans le réseau de collecte puis dans les cours d'eau.

Ce réseau est composé de tronçons enfouis, reliés par des fossés. Les deux rus qui traversent le village, empruntent ce réseau.

En 2009, les derniers travaux réalisés ont consisté à poser une canalisation neuve dans le prolongement de la route de Sedan. Son exutoire est le ruisseau des Prés.

La Municipalité a fait réaliser des travaux d'embellissement du village (réfection de chaussée et trottoirs) et les travaux d'extension d'assainissement suivants :

- 2017 : rue du Moulin de la Hatrelle et rue derrière l'église (au cœur du village),
- 2018 : rue du Moulin de la Hatrelle (entrée Est du village).

Par délibération en date du 27 novembre 2019, le Conseil municipal de Fleigneux a approuvé le plan de zonage de l'assainissement, suite à l'enquête publique engagée à cet effet.

- Gestion des déchets

C'est la Communauté d'Agglomération « Ardenne Métropole » qui est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

Cela comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Évaluation des dents creuses

Une « dent creuse » est une parcelle ou un ensemble de contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie ou d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction.

Dents creuse potentielles :

- Rue du Moulin de la Hatrelle, 1750 m², jardin partiellement boisé,
- Route d'illy, 1245 m², pâture, terrain en pente,
- Ruelle de la Savetière, 520 m², jardins et verger,
- Lieu-dit « Les Hayettes », 4070 m², terrain enherbé,
- Lieu-dit « Les Hayettes », 980 m², terrain enherbé,
- Lieu-dit « Les Hayettes », 1130 m², jardins, partiellement en ZDHd
- Route de la Douane, 1025 m², terrain enherbé et boisé.

Toutefois, ces dents creuses sont jugées inconstructibles pour des considérations environnementales et techniques.

- Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale

Les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de la carte communale concernent :

- Le terrain communal (terrain de foot), prairie en zonage d'assainissement collectif qui présente un aléa faible de retrait / gonflement des argiles, avec un réseau d'assainissement et A.E.P rue des Hayettes,
- La frange nord-ouest du village (lieu-dit « Les Hayettes »), terres cultivées qui présente un aléa faible de retrait / gonflement des argiles, avec un réseau d'assainissement autonome et existant rue des Hayettes,
- Le terrain en extension projeté à l'entrée sud-est, prairie permanente en zone d'assainissement autonome avec un réseau d'assainissement et A.E.P route d'illy, qui présente un aléa faible de retrait / gonflement des argiles,
- Le terrain en « dent creuse » situé rue de la Savetière, jardins et plantations d'arbres fruitiers (vergers) en zone d'assainissement collectif avec un réseau d'assainissement et A.E.P existants dans la rue de la Savetière,
- Le terrain en « dent creuse » situé route d'illy, prairie pâturée en zone d'assainissement autonome avec un réseau d'assainissement et A.E.P existants route d'illy, qui présente un aléa faible de retrait / gonflement des argiles,
- L'entrée Est du village, prairies pâturées en zone d'assainissement collectif, desserte réseau et AEP effective, avec un faible aléa de retrait / gonflement des argiles,
- La frange sud-est du village, avec le secteur le plus au nord boisé et l'autre secteur enherbé, en zone d'assainissement collectif et desserte réseau AEP effective, rue de Bouillon et route d'illy.

3/ CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 Choix politiques retenue pour établir le projet

Les choix politiques retenus sont liés aux orientations démographiques de la Municipalité de Fleigneux avec la volonté de :

- **Revoir la délimitation des espaces voués à l'accueil de nouvelles habitations en tenant compte du paramètre lié à la rétention foncière,**
- **Continuer à privilégier le développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Mais en plus, les élus entendent maintenir les objectifs qui avaient déjà été définis dans la carte communale de 2007 :

- **Assurer le maintien de l'activité agricole,**
- **Préserver au maximum les terres et les prairies formant un espace tampon autour du village,**
- **Préserver le noyau ancien du village avec ses éléments bâtis et paysages remarquables ainsi que les vues sur le village et l'église depuis les RD n°29, 129 et 6, et la voie communale n°2.**

- Objectifs démographiques

Les élus ont retenu un rythme de croissance prévisionnelle, qu'ils jugent en adéquation avec l'ensemble des paramètres cités précédemment et avec l'ambition politique de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures sans discrimination dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Pour Fleigneux, à l'horizon 2030, les élus souhaitent reconduire les objectifs démographiques qui ont été définis dans le cadre de la carte communale en vigueur.

- Evaluation théorique des besoins en logements

Le niveau de population au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 216 habitants pour une population municipale totale égale à 209 habitants.

Sur la base de 2,6 personnes par ménage (données INSEE en baisse depuis 1990), il faudrait 16 logements nécessaires au seul accroissement démographique visé par les élus.

S'ajoute à cette approche, les logements nécessaires au seul maintien du niveau actuel de la population (à population quasi-équivalente de 2010 à 2015, 7 logements ont été réalisés soit 1 par an en moyenne).

- Perspectives de développement économique

Pour les années à venir, les élus souhaitent s'attacher à promouvoir le maintien des activités existantes à Fleigneux, principalement agricoles et forestières.

En dehors des exploitations agricoles ou forestières, le territoire rural de Fleigneux n'a pas vocation à accueillir une zone d'activité économique à part entière.

Le Règlement National d'Urbanisme n'interdit pas la mixité des fonctions dans la zone constructible de la carte communale.

- Le choix de développement urbain s'accompagne par deux orientations principales :

- Tenir compte de servitudes et de sensibilités environnementales applicables sur le territoire communal avec la présence de :

- Zones naturelles sensibles (site Natura 2000, Z.I.C.O, et Z.N.I.E.F.F de type 2),
- D'espaces communaux potentiellement sensibles à la thématique des zones humides,
- De bâtiments agricoles d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental,
- D'une exploitation agricole classée I.C.P.E,
- De secteur pouvant présenter des risques : pollution des sols induite par la présence de deux sites BASIAS.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

En cessation d'activités, ces deux sites ne sont pas localisés. Concernant la fonderie, après études de la fiche y afférent conservée aux archives départementales des Ardennes, il s'agirait d'une demande faite pour la construction d'un déversoir par le maître de forges DARROUSSEAU-NOIZET mais situé sur le territoire de la commune de Floing, au lieu-dit « Les Onays ».

- Localiser les nouvelles zones souhaitées d'extension urbaine dans la continuité immédiate des espaces urbanisés du bourg afin de contenir l'étalement urbain et éviter un morcellement du territoire préjudiciable à l'environnement et répondre aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme.

La carte communale révisée divise toujours le territoire de Fleigneux en deux secteurs déterminés en fonction des objectifs politiques et de l'usage des sols. L'un est dit constructible et l'autre inconstructible avec au sein de ces deux secteurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme instruites sous le régime des règles nationales d'urbanisme.

- Délimitation des secteurs de la carte communale

Les documents graphiques de la carte communale délimitent le secteur où les constructions ne peuvent pas être autorisées.

- Le secteur inconstructible de Fleigneux :

Il continue à couvrir la majeure partie du territoire en englobant :

- Le massif forestier couvrant toute la partie nord du territoire,
- Le domaine agricole (cultures céréalières, pâtures, prairies),
- Les milieux naturels sensibles qui occupent toute la partie nord du territoire et qui présentent un grand intérêt écologique (Natura 2000, Z.I.C.O, Z.N.I.E.F.F de type 2),
- Des zones à dominante humide.

Le secteur N (non constructible) intègre aussi l'ensemble des bâtiments agricoles situés à l'entrée sud-ouest du village (demande exprimée par la Chambre d'agriculture des Ardennes), ainsi que plusieurs ensembles bâtis « détachés » cette fois-ci de la zone urbaine. Ce sont des bâtiments liés à l'activité agricole ou forestière et un écart (habitation de M. VERBEYST au lieudit « Fagne Roton »).

Ces bâtiments restent exclus de la zone constructible car éloignés du périmètre urbanisé et bien gérés par les règles en vigueur du Code de l'urbanisme dans le secteur « N ».

- Le secteur constructible de Fleigneux :

Il englobe des zones bâties et équipées du village de Fleigneux et les nouvelles zones d'extension urbaines projetées.

La rétention foncière reste un paramètre pouvant constituer un frein décisif à l'accueil de nouveaux ménages, tant pour la construction neuve que pour la réhabilitation

A Fleigneux, c'est très vrai depuis la mise en place de la carte communale en 2007, pour les « dents creuses » et pour certaines zones programmées à l'urbanisation.

A travers cette révision de la carte communale, les élus souhaitent repositionner les espaces nouvellement constructibles.

Comment ?

- **En priorisant les espaces dépourvus de rétention foncière,**
- **Tout en veillant à exclure de la zone constructible, les espaces non bâtis impactés par cette rétention ou par une sensibilité environnementale non évaluée lors de la mise en place de la carte communale.**

- Justification des secteurs d'extension urbaine retenus

Le projet de révision de la carte communale prévoit la programmation de trois secteurs d'extension urbaine :

❖ Rue des Hayettes

Ces terrains ont été retenus pour accueillir une nouvelle zone d'habitat avec un accès principal en attente entre les constructions existantes permettant de se raccorder à la rue des Hayettes.

Raisons :

- Aucun périmètre de réciprocité agricole,
- Réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable existant rue des Hayettes,
- Terrain en nature de friche herbacée et de plantation de résineux non caractéristiques de milieux humides.

Mais l'emprise de cette extension urbaine souhaitée a été revue à la baisse avant le lancement de l'enquête publique

❖ Route d'illy

Terrain situé à l'entrée Sud du village dans la continuité de la zone bâtie à l'ouest de la RD n°129, et à proximité de deux habitations construites à l'est de cet axe. Il est recensé comme prairie permanente.

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable se trouvent de l'autre côté de la chaussée, la future habitation pouvant s'y raccorder par une traversée de chaussée.

Cette parcelle en nature de prairie présente certaines espèces considérées comme indicatrices de zones humides (arrêté du 24 juin 2008).

Raisons retenues :

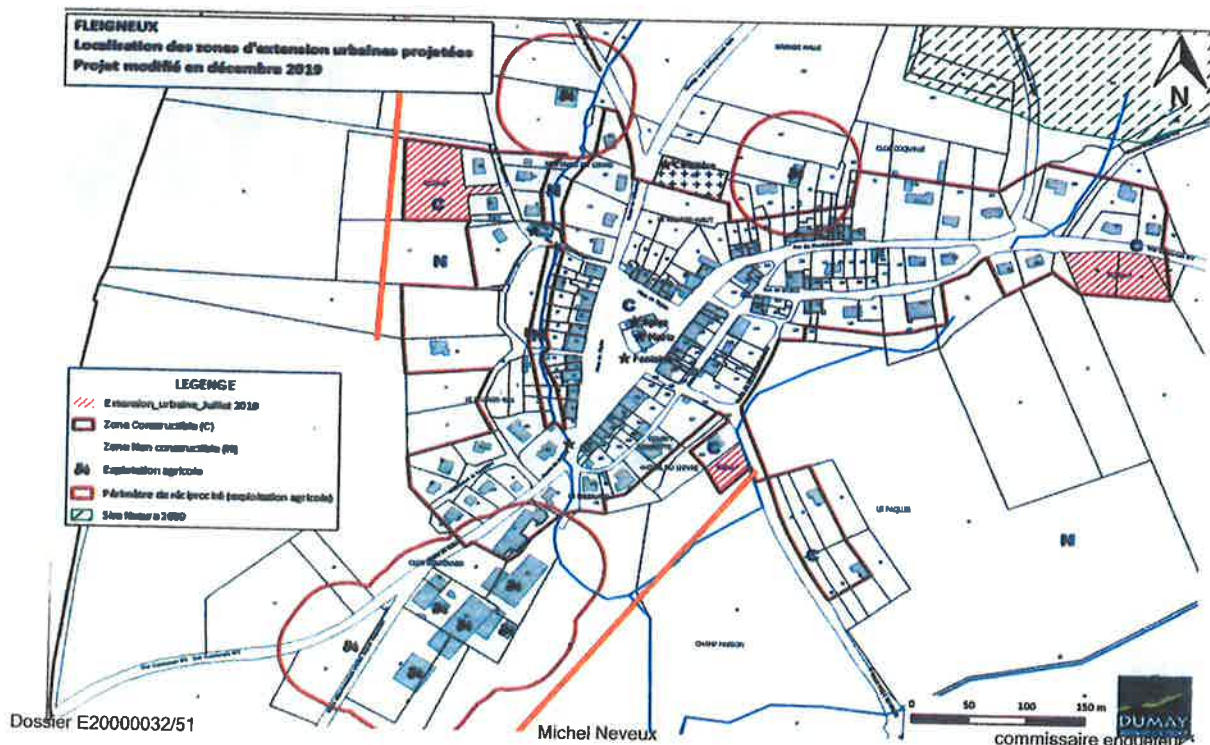
- La présence de ces espèces n'a pas été relevée au sein de l'espace de moins de 1000m² intégré à la zone constructible mais à proximité du cours d'eau et au sud de cette parcelle à vocation agricole.
- En cas de projets sur ces espaces, des études complémentaires seront nécessaires afin de délimiter plus précisément cette zone partiellement humide.
- La commune n'exclut pas la possibilité de déplacer le panneau d'entrée/sortie d'agglomération.

❖ Rue du Moulin de la Hatrelle

Cette zone est reconduite par rapport à la carte communale de 2007 et se positionne dans le prolongement et en vis-à-vis de la zone constructible existante.

Raisons retenues :

- Ces terrains en nature de prairie permanente (selon le R.P.G 2017) sont desservis en assainissement et en eau potable,
- Les espèces et habitats recensés ne sont pas caractéristiques de milieux humides.



- Changements apportés à la carte communale de 2007

❖ Extension de la zone constructible au lieudit « Les Hayettes »

C'est une extension urbaine voulue par les élus afin d'y créer de nouvelles habitations. Les terrains sont dépourvus de rétention foncière et de sensibilité liée aux zones humides.

Cet espace vient densifier la frange ouest du village qui est déjà occupée par des pavillons plus ou moins récents.

Mais les objectifs réfléchis en 2019 sur ce site ont été revus à la baisse en termes de surface et en faveur d'une prise en compte renforcée de la proximité d'une ligne électrique haute tension.

❖ Réduction de la zone constructible au lieudit « Le Village Bas »

Le chemin existant n'étant pas carrossable en l'état (chemin enherbé) et aucun aménagement public n'étant programmé par les collectivités (commune et « Ardenne Métropole » pour les réseaux), **les élus ont jugé d'intérêt général la suppression de la zone constructible.**

❖ Ajustement de la limite de la zone constructible à l'entrée sud-ouest du village

La limite de la zone constructible fait l'objet d'un ajustement initialement mineur pour exclure un bout de voirie de la RD n°29 qui n'avait pas d'utilité particulière à être intégré à la zone constructible.

L'avis rendu par la Chambre d'Agriculture des Ardennes a entraîné de nouvelles réflexions communales en faveur d'une réduction plus conséquente de la zone constructible approuvée en 2007.

Les bâtiments agricoles s'en voient exclus sans toutefois nuire à leurs besoins de fonctionnement ou d'extension. Les habitations liées aux sièges d'exploitations agricoles peuvent aussi être autorisées.

❖ Extension de la zone constructible à l'entrée sud-est du village

Cette extension urbaine a pour vocation d'accueillir une nouvelle habitation avec un positionnement de la limite constructible qui s'écarte de la ligne électrique présente au sud.

❖ Réduction de la zone constructible à la frange sud-est du village au lieudit « Le Paquis »

La limite de la zone constructible a été ramenée au plus juste des limites cadastrales des terrains aménagés dans un souci de maîtrise de la consommation de l'espace agricole ou arboré, de la prise en compte de la topographie chahutée et plus ou moins pentue et de la sensibilité environnementale des lieux (mares, traversée de ruisseau...).

Des terrains bordant la ruelle de la Fontaine Duchesne sont exclus de la nouvelle zone constructible pour les raisons suivantes :

- Ruelle non aménagée, dépourvue de réseaux sur ce tronçon,
- Terrains à usage de jardins ou à usage agricole traversés par le cours d'eau temporaire précité, présence de mares.

❖ Ajustement de la limite de la zone constructible à l'entrée ouest du village

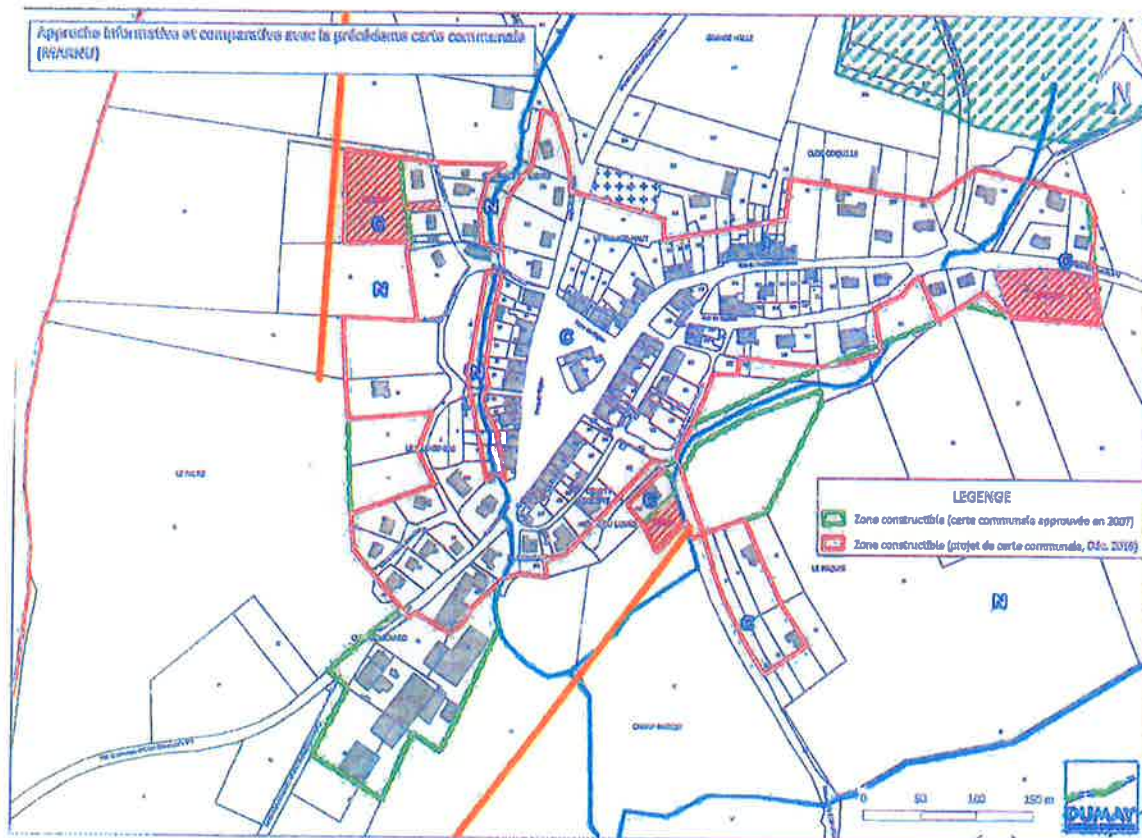
La limite de la zone constructible a fait l'objet d'un ajustement mineur pour s'adapter aux limites foncières telles qu'elles sont définies aujourd'hui sur le plan cadastral.

Selon projet de carte communale		
DÉNOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION (2), suivant délibération du 16.01.2020.
Secteur constructible (C)	15 ha 12 a	13 ha 52 a
<i>dont dents creuses urbanisables recensées</i>	<i>non recensées</i>	1 ha 07 a
<i>dont extensions urbaines à vocation d'habitat</i>	4 ha 66 a	0 ha 88 a
Secteur constructible réservé à l'implantation d'activités (Ca)	néant	néant
Secteur non constructible (N)	1 349 ha 88 a	1 366 ha 48 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 365 ha 00 a	1 360 ha 00 a (3)

(1) source : rapport de présentation de la carte communale approuvée en décembre 2007

(2) superficie totale approchée et arrondie calculée à partir de QGis

(3) Surface mesurée à partir de QGis. L'écart avec la surface indiquée précédemment a été pris en compte dans la surface de la zone N.



3.2 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement

(extrait article R161-2)

- Incidences sur le paysage

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine globale originelle du village et des constructions plus ou moins récentes, le long des voies de circulation.

Les nouvelles extensions souhaitées se veulent quant à elles maîtrisées et minimisées par le choix des élus de ne pas favoriser le phénomène de mitage de l'urbanisation. Elles sont retenues dans le prolongement des zones bâties existantes favorisant l'épaississement de la zone urbaine et la prise en compte des réseaux existants. La trame verte améliore leur insertion dans le paysage local.

D'une façon générale, l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnemental sera recherchée par l'application des :

- Articles du Règlement National d'Urbanisme qui régit la nature des constructions à édifier,
- Articles complémentaires du Code de l'Urbanisme qui régit l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Une attention particulière sera portée à la préservation des cônes de vue sensibles sur le village

- Incidences sur la forme urbaine du village

Le périmètre de constructibilité de la carte communale s'appuie sur les espaces désormais urbanisés. En se recentrant sur le cœur du village, il privilégie la densification et vient stopper les formes possibles d'élongation de l'urbanisation similaire à celle réalisée, il y a quelques années route d'illy (RD n°129).

Seuls les arrières de parcelles à présent bâties sont intégrés à la zone constructible.

- Incidences souhaitées sur la démographie

DENTS CREUSES				
Localisation	Evaluation de la surface de la zone d'études	Nombre prévisionnel de logements	Forme urbaine	Nombre prévisionnel d'habitants (2)
Rue du Moulin de la Hatrelle	1 750 m ²	1	Habitation individuelle	3
Route d'illy	1 245 m ²	1	Habitation individuelle	2
Ruelle de la Savetière	520 m ²	1	Habitation individuelle	2
Lieudit "Les Hayettes"	4 070 m ²	4	Habitations individuelles	11
Lieudit "Les Hayettes"	980 m ²	1	Habitation individuelle	2
Lieudit "Les Hayettes"	1 130 m ²	1	Habitation individuelle	2
Route de la Douane	1 025 m ²	1	Habitation individuelle	3
Sous-total Dents creuses	10 720 m²	10	-	25

EXTENSIONS URBAINES				
Localisation	Evaluation de la surface de la zone d'études	Nombre prévisionnel de logements (1)	Forme urbaine	Nombre prévisionnel d'habitants (2)
Rue des Hayettes	4 220 m ²	4	Habitations individuelles	10
Rue du Moulin de la Hatrelle	3 576 m ²	3	Habitations individuelles	8
Route d'illy	996 m ²	1	Habitation individuelle	3
Sous-total Extensions urbaines	8 792 m²	8	-	21

TOTAL				
Approche sans rétention foncière	19 512 m ²	18	-	46
TOTAL				
Approche avec rétention foncière (coef. de 1.5, hors extension rue des Hayettes, sans rétention foncière)	14 415 m ²	12	-	31

Ces choix apparaissent cohérents avec les objectifs démographiques retenus par la municipalité, la rétention foncière et les difficultés auxquelles les élus sont confrontés pour mobiliser les dents creuses ou les quelques logements vacants.

- Incidences sur l'agriculture et les espaces agricoles

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions en l'occurrence à usage d'habitat.

Seule l'EARL « HERBULOT » est identifiée comme relevant du régime de déclaration au titre des ICPE.

Les périmètres de protection de 50 mètres ont été appliqués sur l'ensemble des bâtiments concernés situés à la frange de la zone constructible de la carte communale, en dehors de toute zone ouverte à l'urbanisation.

Remarque du Commissaire-enquêteur :

Il n'apparaît pas que les choix en faveur de la zone constructible de la carte communale remettent en cause la pérennité des exploitations agricoles existantes et leurs besoins immédiats ou futurs de fonctionnement.

Le projet de zonage réserve également :

Un classement en zone constructible pour les 2 sites d'exploitations agricole au nord de la zone urbanisée et les 2 sites agricoles installés à l'entrée sud-ouest du village. Un classement très majoritaire, en zone constructible, des terrains dont la vocation agricole est avérée. La zone constructible n'est pas pénalisante pour l'activité agricole car le Code de l'Urbanisme y autorise entre autres les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

Le projet de zonage proscrit aussi :

- La création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes, diffuses ou isolées dans les espaces agricoles et naturels,
- Les zones d'urbanisation en détection du seul angle de développement d'un site agricole.

Les zones d'extension délimitées par la carte communale ont été délimitées avec l'ensemble des paramètres précités.

Aucune d'entre elles ne se trouvent concernées par un périmètre de protection agricole.

- Incidences sur la biodiversité

La zone ZICO ne relève d'aucun caractère réglementaire particulier.

- Incidences sur les zones humides et à dominantes humides

Le territoire de Fleigneux est sensible en raison de la présence de zones à dominante humide. Le plan de zonage ne compte aucune zone humide 'Loi sur l'eau ».

Un diagnostic de la flore et des habitats a été réalisé le 13 juin 2019 sur les trois extensions urbaines et les dents creuses concernées par les zones à dominante humide.

Ce pré-diagnostic a été réalisé afin de préserver la sensibilité de certains terrains vis à vis de la thématique « zones humides » en s'appuyant sur un des critères de délimitation des zones humides à savoir la caractérisation de la flore et des habitats.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Certains résultats devront être précisés par l'analyse du critère « nature hydromorphe des sols » afin de confirmer la nature de zone humide du terrain.

Le pré-diagnostic a permis de préciser sur la base du seul critère « flore et habitat » la sensibilité née de la présence de milieux humides pour les terrains étudiés.

Il s'avère qu'une majorité de terrains ne présentent pas de végétation caractéristique de milieux humides dans la partie qui est intégrée en zone constructible.

Il a été confirmé le reclassement plus judicieux en zone non constructible de deux parcelles au lieu-dit « le Village Bas » en considérant leur nature humide, cela constituant une mesure d'évitement d'impact sur les milieux humides.

Avis du Commissaire-enquêteur :

En cas de projet, il y aurait lieu de réaliser des études nécessaires :

- **Sur le terrain n°5 « dent creuse » à l'entrée sud-est qui est déjà intégré à la zone constructible de la carte communale qui avait été approuvée en 2007 et mis en vente pour préciser la surface de la zone humide,**
- **Et, en cas de projet éventuels sur le terrain n°3 en dehors de l'emprise réintégrée à la zone C,**
- **En cas de projet au sein des zones à dominante humide pour limiter l'impact de l'urbanisation sur ces zones sensibles.**

La constructibilité des terrains sera conditionnée à la réalisation d'une étude complète « zone humide » afin de :

- **Préciser la présence d'une zone humide à l'échelle de chaque parcelle,**
- **Et le cas échéant, la délimiter.**

En cas de projet, le propriétaire pourra décider :

- **Soit de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide,**
- **Soit de l'aménageur et s'engager à réaliser des mesures proportionnées.**

- Incidences sur l'eau

La carte communale n'a pas d'incidence sur le captage d'eau potable ni sur ses périmètres de protection, du fait qu'ils se trouvent en dehors du territoire communal.

La défense incendie : la capacité actuelle des réseaux et des équipements permettent à ce jour de l'assurer de manière satisfaisante.

- Incidences sur les déchets

L'impact de la carte communale sur les déchets est transversal. Il est lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles constructions et à l'augmentation souhaitée de la population.

Pour le ramassage des ordures ménagères, les terrains voisins des dents creuses ou des zones d'extension urbaine sont déjà collectés. Les futures constructions seront raccordées au circuit de collecte actuel **qui ne sera pas profondément impacté, sauf pour le temps de collecte, qui sera automatiquement prolongé.**

- Incidences sur les risques identifiés

La révision de cette carte conduit à renforcer l'information des tiers sur les espaces communaux qui présentent une vulnérabilité environnementale potentielle (remontée de nappe/ retrait et gonflement d'argile).

- Incidences sur la santé humaine

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie.

Les projets d'aménagement des terrains formant la zone d'extension rue des Hayettes **devront prendre en compte le tracé et la proximité de la ligne électrique haute tension.**

- Impact sur l'air

Les incidences des mesures de la carte communale à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

- Incidences sur la voirie et les réseaux divers

Les dents creuses et deux des trois zones d'extension urbaine projetées sont rattachées au réseau de voirie existant.

Seul le secteur d'extension de la rue des Hayettes va générer en plus l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès et d'une nouvelle voie de desserte interne, selon le choix d'aménagement retenu par l'aménageur.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2009 et en vigueur à ce jour prévoit une partie du village en assainissement collectif.

Toutes les dents creuses recensées sauf une et toutes les zones d'extension (sauf une) sont situées dans la zone d'assainissement collectif.

La dent creuse située route d'illy et la zone d'extension de la rue des Hayettes se trouvent pour l'heure dans la zone d'assainissement collectif.

Le village est desservi en réseaux d'eau potable et d'électricité garantissant la desserte des futures constructions potentielles dans les dents creuses.

Les secteurs d'extension urbaine sont situés à proximité immédiate de réseaux existants à prolonger. Les travaux seront engagés dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la carte communale et si la commercialisation est engagée par les propriétaires concernés.

3.3 Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

- Conséquences de la carte communale sur les zones environnementales sensibles

La révision de cette carte concourt à une meilleure préservation des zones environnementales sensibles à travers :

- Le classement en zone non constructible des espaces présentant un grand intérêt écologique,
- Le classement en zone non constructible d'espaces dont l'occupation des sols présente une sensibilité environnementale (zones humides traversées d'un cours d'eau),
- Le renforcement de l'information des tiers sur les espaces communaux présentant une vulnérabilité potentielle aux personnes et aux biens (ex : retrait / gonflement d'argile).

- Incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 instaurée par le droit de l'Union Européenne résulte aussi de la prise en compte de la liste prévue au 2^{ème} du III de l'article L414-4 du Code de l'Environnement via l'alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011. Dès que la commune concernée recoupe un site Natura 2000, elle est soumise à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La procédure de la carte communale de Fleigneux entre dans ce cas de figure.

Les emprises directement intégrées au site Natura 2000 sont classées en zone non constructibles de la carte communale de Fleigneux.

Au regard de l'analyse figurant dans le rapport de présentation environnementale, et même si tout risque d'impact ne peut être jamais totalement exclus, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de révision de la carte communale de Fleigneux n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 du plateau Ardennais. A ce stade, aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

Les mesures prises au titre de l'aménagement forestier vont concourir à une gestion écologique durable du site Natura 2000.

3.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale

- Préserver la qualité environnementale et la trame verte et bleue :

Le réservoir de biodiversité des milieux boisés couvre une large partie nord du territoire communal. Il est le siège de zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZICO, ZNIEFF de type 2). Il est classé en zone non constructible.

Idem pour les affluents qui composent le chevelu amont de la Givonne, qui draine le massif boisé et identifiés comme des corridors écologiques des milieux humides avec des objectifs de préservation.

Le ruisseau de Fleigneux identifié comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration est classé en zone non constructible à l'exception d'un tronçon passant en souterrain sous la route de Sedan et les terrains de part et d'autre.

Les zones à dominante humide ont été reportées sur le document graphique.

Des terrains ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'un pré-diagnostic « flore et habitat » effectué en juin 2019 pour préciser la présence éventuelle de zones humides.

- Prise d'une mesure d'évitement en faveur de la préservation des zones humides et à dominante humide potentielles en reclassant en zone non constructible des terrains situés au lieu-dit « Le Village Bas ».

- Préserver les éléments patrimoniaux :

Sont localisés plusieurs éléments du patrimoine local à préserver, reconduits dans la révision de la carte communale (église, mairie, fontaine, etc..).

Les deux arbres remarquables sont entretenus par la commune.

- Encourager l'urbanisation des dents creuses :

Ces emprises non bâties à l'intérieur du village ne sont pas concernées par des risques naturels ou technologiques. Elles sont desservies par une voie carrossable et raccordables aux réseaux existants.

- Eviter et compenser les incidences sur le paysage :

Le projet de carte communale n'impacte pas le massif boisé qui couvre la majeure partie nord du territoire et qui recoupe également le site Natura 2000 et une ZNIEFF de type 2.

Des cônes de vue sensibles ont été identifiés au sud de la zone urbanisée.

- Veiller à la santé humaine :

Le tracé de la ligne électrique traversant une partie du site d'extension des Hayettes, elle sera prise en considération dans le projet d'aménagement développé.

3.5 Compatibilité de la carte communale avec les documents supra communaux

La carte communale de Fleigneux, à ce jour, n'est pas couverte par un S.C.O.T approuvé. Il est intégré, via la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » au S.C.O.T nord du département des Ardennes dont le périmètre a été défini en 2018.

Une demande de constructibilité limitée a été déposée auprès du Préfet des Ardennes.

Elle a été accordée et est jointe au dossier de carte communale révisée.

- Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par :

- Un schéma de mise en valeur de la mer,
- Un P.D.U (ce document est en cours d'élaboration),
- Un P.L.H (ce document est en cours d'élaboration),
- Des dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- La Loi « littoral »,
- La Loi « montagne ».

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T) de la région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du Préfet de région le 24 janvier 2020.

La révision de la carte communale de Fleigneux n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

- En ce qui concerne le S.D.A.G.E Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, **l'élaboration de la carte communale de Fleigneux n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E.**

A ce jour (mai 2019), le territoire de Fleigneux n'est pas engagé dans un S.D.A.G.E.

- Le territoire de Fleigneux n'est pas concerné par l'application du P.G.R.I. du district Meuse, approuvé le 30 novembre 2015.

- Les servitudes d'utilité publique :

La carte communale de Fleigneux intègre l'unique servitude d'utilité publique en vigueur, à ce jour, sur le territoire communal (sources P.A.C. de l'Etat). Il s'agit plus particulièrement de la servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

- Le projet de carte communale tient compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.).

- A ce jour, la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » n'est pas couverte par un Plan Climat-Air-Neige Territorial (P.C.A.E.T.).

- A ce jour, la commune ne prévoit pas la création d'aire d'accueil sur le territoire.

- A ce jour, la commune n'est pas concernée par un projet de carrière.

- A ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré un schéma d'accès à la ressource forestière.

- Approche transfrontalière complémentaire :

Le territoire de Fleigneux étant transfrontalier avec l'Etat belge, l'occupation des sols riveraine a été prise en compte.

Le bourgmestre concerné (de Vresse sur Semoy) a été invité à une instance de concertation sur le projet de révision. Il s'est excusé.

Les dispositions édictées par la carte communale approuvée en 2007 sont reconduites dans la présente révision : à savoir, un classement en zone non constructible (N) en limite du territoire belge. Ce classement, qui englobe l'ensemble du massif forestier, apparaît pleinement cohérent avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

Le présent rapport de présentation rappelle la présence du site Natura 2000 et ses obligations potentielles.

Le classement complet à une gestion publique ou privée durable des espaces forestiers ne peut sur favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges du point de vue de la biodiversité.

4/ MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000032/51 en date du 2 juin 2020, prise par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, et faisant suite à la demande du Maire de Fleigneux, M. Michel NEVEUX a été désigné pour conduire l'enquête en qualité de Commissaire Enquêteur concernant la révision de la carte communale de Fleigneux.

4.2 Visite des lieux

Une visite des lieux a été effectuée le 23 juin 2020, lors du premier contact entre le Commissaire Enquêteur et le Maire de Fleigneux.

Le Commissaire Enquêteur et le Maire de Fleigneux ont procédé à une visite approfondie du village et particulièrement aux endroits susceptibles d'être l'objet de remarques, observations ou contestations du public concerné par cette enquête.

4.3 Arrêtés et avis d'enquête publique

C'est par l'arrêté n°3/2020 du 6 juillet 2020, que le Maire de Fleigneux a décidé l'ouverture d'une enquête d'utilité publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

Par décision n° E20000032/51 en date du 2 juin 2020, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné M. Michel NEVEUX en qualité de juge Commissaire Enquêteur.

L'avis d'enquête publique a été établi par le Maire de Fleigneux à la suite de cette nomination, accompagné d'un état descriptif des dispositions de cette enquête publique sur le site internet des services de l'Etat.

4.5 Modalités organisationnelles retenues pour l'enquête publique

En liaison et en accord avec le maire de Fleigneux, ont été arrêté les dates de déroulement de l'enquête publique (du 17 août au 15 septembre 2020) ainsi que les jours et heures de permanence du Commissaire Enquêteur (4 permanences : les lundis 17 août, 24 août, 31 août et 7 septembre de 18h à 19h30). Les dates retenues tiennent compte :

- De la période de congés annuels pour la fixation de la période d'enquête,
- De la possibilité pour tous les habitants de se rendre en mairie à des heures en dehors de leur activité professionnelle.

Une salle de la mairie de Fleigneux a été aménagée pour recevoir les personnes handicapées.

Compte tenu du contexte particulier dû à la pandémie en cours, la mairie de Fleigneux a mis à disposition du Commissaire Enquêteur et du public des masques de protection homologués et du gel hydroalcoolique, à titre de prévention devant la Coronavirus.

4.6 Publicité pour l'enquête publique, modalités d'information du public

La publicité de l'enquête a été assurée par affichage de l'avis d'enquête sur le panneau officiel de la mairie ainsi que sur la vitre principale de la façade pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux d'annonces légales, à savoir : « l'Ardennais » et « l'Union » (Ardennes).

Le dossier complet d'enquête a été établi par le cabinet DUMAY et déposé pour être mis à disposition du public. Il comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un résumé non technique,
- Des annexes au rapport de présentation environnemental,
- Des documents graphiques,
- Des annexes :
 - ❖ Le porter à connaissance de l'état du 28 juin 2018,
 - ❖ Des informations complémentaires,
 - ❖ Des plans d'information à l'échelle 1/15000^{ème},
 - ❖ Des plans schématiques des réseaux d'assainissement,
 - ❖ Un zonage d'assainissement approuvé en 2009.
- Les avis rendus sur ce projet avant l'enquête publique,
- L'arrêté municipal soumettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale,
- Des compléments au dossier d'enquête publique, au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

4.7 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions. La meilleure assistance possible a été fournie au Commissaire Enquêteur par le maître d'ouvrage.

4.8 Recensement des observations du public

Le déroulement de l'enquête ayant été marqué par l'absence du public lors des permanences, aucune observation écrite ou orale n'a été enregistrée sur le registre déposé à cet effet.

Il est à noter, également, l'absence totale d'envoi postal ou par internet d'observations.

Seule la visite a été portée sur le registre par le Commissaire Enquêteur. Il a, au cours de cette visite, pris connaissance du dossier d'enquête sans formuler la moindre observation.

4.9 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête le 15 septembre 2020.

J'ai eu ensuite un échange avec le maire.

4.10 P.V de synthèse et mémoire en réponse :

J'ai remis en mains propres au demandeur, le 23 septembre 2020, le procès-verbal de synthèse daté du 23 septembre 2020, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

En l'absence d'observations ou de propositions de la part du public, j'ai mentionné dans ce document des remarques et interrogations qui m'ont été suggérées par l'étude du dossier et la visite des lieux.

J'ai invité le demandeur à me faire parvenir sa réponse dans un délai de quinze jours.

Le maire de Fleigneux m'a remis sa réponse en mains propres le 6 octobre 2020 en mairie de Fleigneux. Celui-ci est retranscrit ci-joint en annexe avec le procès-verbal de synthèse.

5/ AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PPA SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Les observations de l'autorité environnementale et les remarques et réserves des personnes publiques associées ont été prises en compte par le bureau d'études dans la rédaction de son rapport de présentation, disponible en mairie et sur internet.

Des cartes et des photographies nombreuses permettent de visualiser distinctement les espaces à aménager et protéger. Le dossier disponible en mairie comprend en outre les différentes pièces annexes énumérées dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

5.1 Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.E.N.A.F) du 19 avril 2019

Dans son courrier en date du 19 avril 2019, et après examen du projet de carte communale, la commission a émis un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

5.2 Avis de la chambre d'agriculture des Ardennes

Dans son avis signifié par courrier en date du 9 septembre 2019 à Monsieur le maire de Fleigneux, la chambre d'agriculture des Ardennes a rendu un avis défavorable au projet aux motifs suivants :

- Les objectifs de développement apparaissent élevés par rapport à l'évolution précédente observée et les surfaces constructibles permettent d'accueillir plus de logements que le nombre projeté,
- Plusieurs bâtiments d'activités agricoles situés au sud du village se retrouvent classés en zone constructible alors qu'ils sont implantés en dehors de l'urbanisation.

La chambre d'agriculture demande une réduction des surfaces constructibles ainsi que le classement en zone non constructible des bâtiments d'exploitation agricole situés au sud du village.

5.3 Avis de l'autorité environnementale (AE)

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de revoir ses projets démographiques, de réduire le nombre de logements nécessaires et de privilégier la mobilisation des « dents creuses » et des logements vacants, afin de réduire en conséquence le périmètre constructible.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les débats et les choix politiques liés aux orientations démographiques de Fleigneux ont été guidés par la volonté première de :

- Revoir la délimitation des espaces voués à l'accueil de nouvelles habitations en tenant compte du paramètre lié à la rétention foncière,
- Continuer à privilégier le développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par courrier en date du 20 novembre 2019, le Préfet des Ardennes a informé la commune que malgré l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Nord Ardenne ainsi que l'avis favorable de la CDPENF sur son champ de compétence, il n'était pas en mesure d'accorder à la commune la dérogation à la règle de constructibilité limitée. Lors de son conseil municipal du 16 janvier 2020, la commune de Fleigneux a adopté les modifications suivantes au projet initial :

- Réduction substantielle de la zone constructible projetée au lieu-dit « Les Hayettes », moins de consommation d'espace et prise en compte renforcée de la proximité d'une ligne électrique haute tension,
- Exclusion de la zone constructible des bâtiments agricoles situés à l'entrée sud-ouest du village.

La mobilisation des dents creuses et des logements reste une priorité pour l'équipe municipale. Mais dans l'intérêt du village et devant les demandes effectuées en mairie, la commune fait aussi le choix de pouvoir développer le village en s'appuyant sur des opportunités foncières.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des incidences de l'urbanisation sur la zone constructible de la route d'illy qui présente des caractéristiques de milieux humides.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Selon le pré-diagnostic « flore et habitats » du 13 juin 2019, cette parcelle globale en nature de prairie présente certaines espèces considérées comme indicatrices de zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008.

La présence de ces espèces n'a pas été relevée au sein de l'espace de moins de 1000 m² intégré à la zone constructible mais à proximité du cours d'eau et au sud de cette parcelle à vocation agricole.

En cas de projets sur ces espaces qui restent classés en zone N de la carte communale, des études complémentaires seront nécessaires afin de délimiter précisément cette zone potentiellement humide par les critères « flore » et « sols ».

L'autorité environnementale rappelle que l'inventaire historique des sites industriels et activités de services (B.A.S.I.A.S.) qui recense deux établissements sur la commune de Fleigneux, à savoir :

- Une décharge communale,
- Une fonderie (Ets DARROUSSEAU-NOIZET),

Doit être pris en compte dans la carte communale en vertu de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Si la commune obtient des informations complémentaires sur ces deux activités passées et aujourd'hui terminées, elle complètera en conséquence le rapport de présentation du dossier.

Observation du Commissaire-enquêteur :

Après enquête auprès des habitants de Fleigneux et notamment les plus anciens, d'après les dossiers accessibles par internet, ainsi que d'une demande de localisation renouvelée par le Commissaire – Enquêteur auprès de la BASIAS, aucune localisation du site de la fonderie « Darrousseau – Noizet » n'a pu être trouvée. Il semblerait même que ce site n'ait jamais été localisé sur le territoire communal de Fleigneux.

Une demande complémentaire de localisation de la décharge communale et de son devenir a été renouvelée auprès du Maître d'Ouvrage par le Commissaire -enquêteur dans son avis de synthèse.

**LIVRE II / CONCLUSIONS
ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

LIVRE II / CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1/ PREAMBULE

Le territoire de la commune de Fleigneux est déjà couvert par une carte communale approuvée le 6 décembre 2007 par le conseil municipal.

En novembre 2017, la municipalité a souhaité engager une révision de ce document suite aux demandes rejetées de constructions en dehors de l'actuel périmètre constructible.

Conformément à l'article L163-8 du Code de l'Urbanisme en vigueur, la carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L163-4 à L163-7 de ce même code.

Le projet est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, s'il a pour conséquence dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territorial approuvé de réduire les surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L161-14.

Le territoire de Fleigneux est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de carte communale est soumise à une évaluation environnementale. Mais cette procédure de carte communale ne comporte pas de concertation « obligatoire » avec le public. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

- Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L110, L101-2, L160-1, R161-1 et suivants et R163-4,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L123-1 à L123-19 renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R123-1 à R123-27,
- Vu l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Par délibération en date du 20 novembre 2017, le conseil municipal de Fleigneux a prescrit la révision de la carte communale sur son territoire,
- Vu le courrier du Préfet en date du 20 novembre 2019,
- Vu la délibération en date du 2 décembre 2019 relative à la décision de reprendre l'étude de la carte communale en réponse au refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 20 novembre 2019,
- Vu la délibération en date du 16 janvier 2020 relative à la décision de réduire la zone d'extension projetée au lieu-dit « Les Hayettes » et d'exclure du périmètre constructible les bâtiments agricoles présents au sud-ouest du village,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-128 du 27 février 2020 portant dérogation au principe de non-ouverture à l'urbanisation prévue par le Code de l'Urbanisme,
- Par décision n°E20000032/51 en date du 2 juin 2020, M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné M. Michel NEVEUX en qualité de Commissaire-Enquêteur.

L'enquête publique concernant la révision de la carte communale de Fleigneux a été conduite du 17 août au 15 septembre 2020 inclus, pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Le Maître d'Ouvrage avec les élus ont satisfait à toutes les demandes, remarques qui ont été émises par :

- L'autorité environnementale dans son avis (réponse apportée le 10 juillet 2020, cf annexes),
- La Chambre d'Agriculture des Ardennes.

2/ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 7 de l'arrêté municipal :

- Dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux (l'Ardennais et l'Union -Ardennes) soit 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
- Par affichage sur le panneau d'informations et sur la vitre d'accès à la mairie de Fleigneux (cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le Commissaire-Enquêteur à chacune de ses permanences,
- Sur le site internet des services de l'Etat.

La publicité a été assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Durant l'enquête, ont été mis à disposition du public :

- Un dossier complet du projet de révision de la carte communale de Fleigneux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le Commissaire-Enquêteur :

- Sous forme papier, à la mairie de Fleigneux, aux jours et heures habituels d'ouverture, le mardi de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 17h à 19h00,
- Sous forme numérique sur un poste informatique en mairie de Fleigneux aux mêmes heures que ci-dessus et sur le site internet : <http://ardennes.gouv.fr/enquete-publique-carte-communale-de-fleigneux@3023html>
- Ainsi que lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

- Un ordinateur afin de pouvoir consulter le CD Rom contenant l'intégralité du dossier d'enquête.

La mise à disposition du public a été attestée par le maire dans le registre d'enquête.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a été rapporté.

- Une pièce de la mairie a été mise à disposition du Commissaire-Enquêteur et du public permettant à toutes les personnes désireuses de consulter le dossier et d'apporter des remarques ou observations de pouvoir le faire dans les meilleures conditions possibles notamment les personnes handicapées

- Des masques individuels homologués et des distributeurs de gel hydroalcoolique ont été mis à disposition du public et du Commissaire-Enquêteur conformément aux dispositions en vigueur dans le cadre de la pandémie en cours.

2.2 Sur la participation du public

Le Commissaire-Enquêteur atteste que :

Le public a pu bénéficier de très bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier et a disposé de suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou propositions, puisque :

- Quatre permanences ont eu lieu sur des jours différents, à des heures de fin de journée de 18h à 19h30, de façon à permettre aux personnes ayant une activité, de pouvoir se présenter en semaine,
- La date de l'enquête publique ainsi que les permanences ont été fixées en accord avec le Maître d'Ouvrage, à une période de fin de congés annuels, de façon à permettre à tous de suivre cette enquête et d'y participer.

Le Commissaire-Enquêteur constate que :

- Les permanences se sont déroulées normalement et dans un bon climat,
- Qu'il a pu bénéficier d'une complète disposition du Maître d'Ouvrage et que tout a été mis en œuvre pour la bonne réalisation de l'enquête,
- Aucune personne ne s'est présentée au cours des 4 permanences et de ce fait aucune remarque, observations n'ont été portées sur le registre d'enquête. Seul un habitant propriétaire d'une exploitation sur Fleigneux, M. MALJEAN Jean-François de Floing, s'est présenté le mardi 8 septembre 2020 en dehors des jours de permanence. Il a pris connaissance du dossier mais n'a formulé aucune observation sur le registre d'enquête.

- Aucun courrier postal n'a été transmis au Commissaire-Enquêteur,
- Aucun courriel ne lui a été adressé.

Le Commissaire-Enquêteur estime que :

En dépit de l'intérêt potentiel du projet soumis à enquête pour la population locale, de la publicité correctement réalisée, et des possibilités offertes par la tenue de 4 permanences chacune d'une heure trente minutes, le public n'a pas été concerné par cette enquête.

Cette absence de fréquentation peut s'expliquer par le peu d'intérêt ressenti par les habitants, alors que cette carte communale revêt un grand intérêt au niveau de tous. Elle reflète sans doute un consensus de la population sur les évolutions de la commune

exposées dans le projet de carte communale. Elle peut aussi s'expliquer par le fait que cette carte reprend en majeure partie celle qui était en place depuis 2007.

C'est un ajustement avec des modifications qui ont pu apparaître comme mineures aux yeux des habitants, encore leur eut-il fallu en prendre connaissance en détail et complètement.

2.3 Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Dans le dossier concernant le projet de révision de la carte communale, les objectifs ont été parfaitement détaillés et argumentés.

Le dossier établi par le bureau d'études « DUMAY » est complet, détaillé et contient toutes les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête. Ce dossier est conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme. La rédaction des différentes composantes du dossier par le bureau d'études relève d'une approche pédagogique et a permis une information complète et accessible au public.

Le porter à connaissances de l'Etat, l'avis des personnes publiques associées, l'avis de synthèse de l'Etat ainsi que nombre de pièces utiles à l'éclairage du dossier ont été mis à la disposition du public.

Le Commissaire-Enquêteur estime que :

- Les remarques qui émanent de l'autorité environnementale concernant :

- La consommation foncière,
- Les milieux naturels : zones humides,
- Les sites et sols pollués.

Ont été prises en compte et des modifications de la carte ont été réalisées dans une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 10 juillet 2020 par le Maître d'Ouvrage.

- L'avis de la Chambre d'agriculture a également été pris en compte. Il fait l'objet d'une modification.

- Concernant l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), un avis favorable a été mentionné par courrier en date du 19 avril 2019.

- Concernant l'avis de synthèse des services de l'Etat, le Commissaire-Enquêteur estime que les remarques, ou prescriptions doivent être prises en compte.

2.4 Sur les réponses aux questions du Commissaire-Enquêteur

Observation du Commissaire-enquêteur :

Le Commissaire-Enquêteur souhaite connaître si depuis sa réponse faite à l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a pu obtenir des informations complémentaires sur la localisation de la fonderie DARROUSSEAU-NOIZET.

Réponse du maire :

Le maître d'ouvrage ayant fait partie du conseil municipal au moment où beaucoup d'anciens siégeaient encore, jamais ce site n'a été évoqué.

Né au village et ayant une grande connaissance du territoire, il lui est impossible de localiser cet établissement ou plutôt ce qu'il en reste. D'après l'inventaire BASIAS, la première activité daterait de 1111.

Complément d'informations sur le site de la fonderie obtenu par le Commissaire-enquêteur :

Après consultation par internet de l'inventaire B.A.S.I.A.S. il s'avère que « la source d'information ayant abouti à la création de la fiche B.A.S.I.A.S. CHA0801737 serait aux archives départementales des Ardennes – archives communales de Fleigneux – côte 020, tout en précisant que cette base B.A.S.I.A.S. n'était pas exempte d'erreurs. »

Le Commissaire-enquêteur s'est donc rendu aux archives départementales des Ardennes où il a pu constater qu'aucune fonderie « DARROUSSEaux-NOIZET » n'avait été implantée sur le territoire de Fleigneux. Il s'agirait d'une demande de construction d'un déversoir déposée par M. DARROUSSEaux-NOIZET, maître de forges à Givonne au lieu-dit : « Les Onays », ruisseau de Fleigneux, mais situé sur la commune de Floing. (Cf. annexe n°17 : courrier du Sous-Préfet au maire de Fleigneux en date du 28 février 1849).

Le Commissaire-Enquêteur souhaite en ce qui concerne la décharge communale répertoriée dans le rapport de l'inventaire historique des sites industriels (BASIAS), que le maître d'ouvrage lui apporte plus de précision quant à sa localisation exacte et son devenir dans le cas où elle aurait été supprimée.

Réponse du maire :

La décharge communale, située dans un talus à la sortie du village sur la RD n°29 en direction de la Belgique, a été réaménagée par du remblai et des plantations. L'activité a cessé en 1970. La majorité des déchets étaient putrescibles.

Sur les évolutions enregistrées par rapport à la précédente carte communale, le Commissaire-Enquêteur considère que cette révision de la carte communale a été guidée par la volonté de la commune de :

- Revoir la délimitation des espaces voués à l'accueil de nouvelles habitations en tenant compte du paramètre lié à la rétention foncière,
- De continuer à privilégier le développement de l'urbanisation à l'intérieur ou dans la continuité du bâti existant et dans le respect des dispositions législatives et réglementations en vigueur,
- Au niveau économique, le maintien de l'activité agricole est assuré en préservant au maximum les terres et les prairies formant un espace tampon autour du village,
- De préserver le noyau ancien du village au niveau de ses éléments bâtis et paysages remarquables,
- Au niveau des objectifs démographiques, les élus souhaitent reconduire les objectifs démographiques définis dans le cadre de la carte communale approuvée, 2007.

Le Commissaire-Enquêteur estime que :

Néanmoins, les élus ont retenu un rythme de croissance prévisionnelle légèrement « optimiste » et doute de sa pertinence. Mais les demandes réelles et fréquentes de constructions enregistrées auprès du secrétariat de la mairie peuvent permettre de rester sur le rythme de croissance prévu par les élus.

La carte communale a pris en compte l'environnement, les paysages et le cadre de vie.

Les élus ont fait des choix quant à leurs priorités afin d'assurer une gestion économe de l'espace.

Afin de répondre à la notion d'économie du territoire, les élus se sont attachés à ne pas écarter les possibilités de densifier les secteurs déjà urbanisés et non concernés par des risques naturels ou technologiques.

Les éléments paysagers naturels sensibles et structurants ont été préservés via leur classement en zone non constructible.

Les dispositions prises au titre de l'aménagement forestier vont concourir à une gestion écologique durable du site Natura 2000.

La carte communale nouvelle a repris ces éléments figurant dans la carte communale approuvée en 2007 et les a reconduits.

EN CONCLUSION

Après avoir étudié les éléments réunis dans ce dossier et d'après les consultations que j'ai pu effectuer sur place,

Je peux conclure que :

- Les dispositions édictées par la carte communale approuvée en 2007 sont reconduites en grande partie dans la présente révision,
- Cette procédure de révision de la carte communale a été réalisée dans un parcours réglementaire normal,
- Il y a eu une phase de concertation préalable,
- Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué réglementairement avec des pièces claires et précises,
- Ces pièces ont toutes été mises à la disposition du public qui a pu en prendre totalement connaissance,
- Le déroulement de l'enquête s'est effectué dans un très bon climat sans aucun incident malgré l'absence de fréquentation du public au cours des permanences avec une très bonne participation du Maître d'Ouvrage,
- Le projet de révision de la carte communale est cohérent et mesuré,
- La révision de cette carte concourt également à une meilleure préservation des zones environnementales sensibles,

- En dépit de quelques contraintes qui pèsent sur son territoire ; le projet de révision de la carte communale propose une évolution positive de la commune. Les enjeux de ce document d'urbanisme sont modestes tant sur le plan démographique et ce malgré une estimation « généreuse » de l'augmentation de la population prévue par la commune que sur le plan de l'occupation des sols. L'enjeu environnemental est donc assez honnête. Au final, la commune sera désormais dotée d'un document d'urbanisme utile pour gérer un développement à son échelle,

- Toutes les demandes faites par le Commissaire-Enquêteur ont été satisfaites en toute transparence. Le Maître d'Ouvrage a été présent sur le dossier afin de répondre à toutes les questions posées par le Commissaire-Enquêteur dans le déroulement de cette enquête publique.

L'enquête s'est terminée le 15 septembre 2020.

La remise du mémoire en réponse ayant eu lieu le 6 octobre 2020.

J'ai remis à M. le maire de Fleigneux, Maître d'Ouvrage :

- Le registre d'enquête clos par le Commissaire-Enquêteur,
- Deux rapports d'enquête imprimés.

Le 15 octobre 2020

En conclusion,

J'émet

Un avis favorable sur ce projet.

Fait à : Charleville-Mézières

Le 15 octobre 2020

Le Commissaire-Enquêteur


Michel NEVEUX

LIVRE III ANNEXES

SOMMAIRE

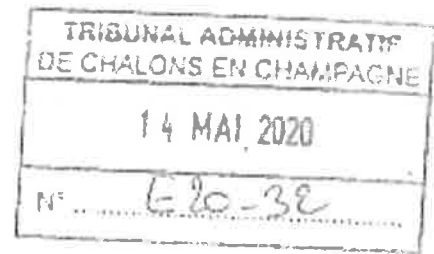
ANNEXE N°1	Courrier de M. le maire de Fleigneux en date du 7 mai 2020, portant avis de M. le Préfet des Ardennes sur la décision prise par la commune de Fleigneux d'engager une procédure de révision de la carte communale
ANNEXE N°2	Arrêté municipal n°3/2020 du 6 juillet 2020 (5 pages) concernant le projet de révision de la carte communale de Fleigneux
ANNEXE N°3	Décision n°E20000032/51 désignant M. Michel NEVEUX en qualité de Commissaire-Enquêteur avec mission de procéder à l'enquête publique de révision de la carte communale de Fleigneux
ANNEXE N°4	Courrier en date du 4 juin 2020 du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne avisant le Maire de Fleigneux de la nomination du Commissaire-Enquêteur chargé de l'enquête publique
ANNEXE N°5	Avis d'enquête publique du maire de Fleigneux sur le projet de révision de la carte communale
ANNEXE N°6	Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers e, date du 19 avril 2019
ANNEXE N°7	Avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes en date du 9 septembre 2019
ANNEXE N°8	Copie de l'avis de l'Autorité Environnementale porté à la connaissance du public par la mise en ligne le 23 octobre 2020, via le site internet : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html .
ANNEXE N°9	Avis du Préfet des Ardennes en date du 20 novembre 2019 concernant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limité présentée par le maire de Fleigneux.
ANNEXE N°10	Délibération en date du 2 décembre 2019 du conseil municipal de Fleigneux faisant suite à la lettre en date du 20 novembre 2019 de M. le Préfet des Ardennes.
ANNEXE N°11	Copie des délibérations du conseil municipal de Fleigneux en date du 16 janvier 2020 apportant réponses au courrier de M. le Préfet des Ardennes en date du 20 novembre 2019
ANNEXE N°12	Arrêté n°2020-128 du Préfet des Ardennes portant dérogation au principe de non-ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme dans la cadre de la révision de la carte communale

ANNEXE N°13	Procès-Verbal de synthèse des questions du Commissaire-Enquêteur et des réponses du maître d'ouvrage.
ANNEXE N°14	Réponses écrites en date du 10 juillet 2020 de M. le Maire de Fleigneux aux recommandations présentées dans son avis par l'autorité environnementale.
ANNEXE N°15	Parution dans les journaux d'annonces légales « l'Ardennais » et « l'Union » des 28 juillet et 18 août 2020, de l'avis d'enquête publique et des jours et heures de permanence du Commissaire-Enquêteur
ANNEXE N°16	Copie registre d'enquête.
ANNEXE N°17	Courrier du Sous-Préfet au maire de Fleigneux en date du 28 février 1849.

LIVRE III / ANNEXES

Département des Ardennes
Arrondissement de Sedan
Canton Sedan Nord
Commune de Fleigneux
1 place de l'Église
08200 Fleigneux
Tel: 03-24-29-39-11
Fax : 03-24-29-77-69
E/mail: commune.fleigneux@orange.fr

Fleigneux, le 07/05/2020



Monsieur Pierre CORNET
Maire de FLEIGNEUX

A

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Châlons-en-Champagne

Objet : Enquête Publique sur le projet de révision de la carte communale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commune de Fleigneux a décidé d'engager une procédure de révision de la carte communale de Fleigneux.

En application de l'article R163-4 du code de l'urbanisme et R123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique portant sur ce projet.

Cette enquête pourrait se dérouler du 24 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus, si cela est rendu possible au regard du contexte sanitaire actuel. A défaut, elle pourrait être décalée en septembre 2020.

Enfin, et dans le respect de l'article R.123-5 du code de l'environnement, je vous joins à ma présente demande, le résumé non technique mentionné à l'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi qu'une copie sous format numérique.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

U H

COMMUNE DE FLEIGNEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Maire de Fleigneux a prescrit par arrêté n° 3/2020 du 6 juillet 2020 l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale, visant à revoir la localisation des zones constructibles restantes.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs se déroulera du 17/08/2020 au 15/09/2020 inclus. Le siège est fixé à la Mairie de Fleigneux (08200), 1 Place de l'Église.

M. NEVEUX Michel, Huissier de justice retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 17h à 19h.
- sous forme numérique sur un poste informatique en mairie de Fleigneux aux mêmes heures que ci-dessus, et sur le site internet à l'adresse : <http://www.ardennes.gouv.fr/dossier-d-enquete-publique-du-plu-de-fleigneux-a3023.html>
- lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie :
 - 17/08/2020 de 18h à 19h30
 - 24/08/ 2020 de 18h à 19h30
 - 31/08/2020 de 18h à 19h30
 - 07/09/ 2020 de 18h à 19h30

Durant l'enquête, toute personne sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fleigneux, aux jours et heures visés ci-dessus ;
- par courrier adressé à M. le Commissaire-enquêteur :
 - à l'adresse postale : Mairie de FLEIGNEUX
1, Place de l'Église - 08200 FLEIGNEUX
 - par courrier électronique : commune.fleigneux@wanadoo.fr
- pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et sont consultables dans les formes précisées ci-dessus.

Des informations relatives au dossier de révision de la carte communale peuvent être demandées auprès de M. Pierre CORNET, Maire, à la mairie de Fleigneux, par téléphone au 03/24/29/49/19 (Tel pers) ou au 03/24/29/39/11 (Tel mairie) , par courrier, ou par courriel : commune.fleigneux@wanadoo.fr

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune de Fleigneux, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Fleigneux durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Fleigneux et par le Préfet des Ardennes, en tant qu'autorités compétentes respectives pour prendre la décision d'approbation de la révision de la carte communale.

Le Maire,

Le Maire
Pierre CORNET



Les services de l'État dans les Ardennes

Enquête publique carte communale de Fleigneux

Article créé le 09/07/2020 par la direction départementale des territoires Mis à jour le 30/07/2020

Consultez l'[avis d'enquête publique \(format pdf - 473.3 ko - 09/07/2020\)](#)

L'enquête publique se déroulera du **17 août au 15 septembre 2020 inclus**.

Durant cette période le dossier d'enquête publique et le registre seront mis à la disposition du public :

- les mardis de 17h30 à 19h30,
- les vendredis de 17h à 19h.

Michel Neveux a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

Il tiendra ses permanences en mairie :

- le 17 août 2020 de 18h à 19h30,
- le 24 août 2020 de 18h à 19h30,
- le 31 août 2020 de 18h à 19h30,
- le 7 septembre 2020 de 18h à 19h30.

Composition du dossier soumis à l'enquête publique

1 - Rapport de présentation environnemental

- 1. Le rapport (format pdf - 13.8 Mo - 30/07/2020)
- 1A. Résumé non technique (format pdf - 3.6 Mo - 29/07/2020)
- 1B. Annexes au rapport de présentation environnemental (format pdf - 3.3 Mo - 29/07/2020)

2 - Documents graphiques

- Composition du dossier (format pdf - 98.9 ko - 30/07/2020)
- 2A. Plan de l'ensemble du territoire - Échelle : 1/10 000e (format pdf - 24.1 Mo - 30/07/2020)
- 2B. Plan du village - Échelle : 1/2 000e (format pdf - 6.3 Mo - 30/07/2020)

3 - Annexes

- Composition du dossier (format pdf - 111.1 ko - 29/07/2020)
- 3A. Porter à connaissance de l'État daté du 28 juin 2018 (format pdf - 1.2 Mo - 29/07/2020)
- 3B. Informations complémentaires - Document écrit (format pdf - 3.6 Mo - 29/07/2020)
- 3C1. Plan d'informations - Planche 1 - Échelle : 1/15 000e (format pdf - 6 Mo - 29/07/2020)
- 3C2. Plan d'informations - Planche 2 - Échelle : 1/15 000e (format pdf - 5.4 Mo - 29/07/2020)
- Composition des plans schématiques des réseaux (format pdf - 125 ko - 29/07/2020)
 - 3D. Plans schématiques des réseaux d'alimentation en eau potable (format pdf - 2.8 Mo - 29/07/2020)
 - 3E. Plans schématiques des réseaux d'assainissement (format pdf - 2 Mo - 29/07/2020)
- 3F. Zonage d'assainissement approuvé en 2009 (format pdf - 1.3 Mo - 29/07/2020)

4 - Avis et arrêté (format pdf - 5.3 Mo - 29/07/2020) rendus sur le projet de révision de la carte communale avant l'enquête publique

5 - Arrêté municipal (format pdf - 1.9 Mo - 29/07/2020) soumettant à l'enquête publique le projet de révision de la carte communale

6 - Compléments (format pdf - 825.7 ko - 30/07/2020) au dossier d'enquête publique au titre de l'article R 123-B du code de l'environnement



PRÉFET DES ARDENNES

**Direction départementale
des territoires**

Service logement et urbanisme

L'unité de planification et aménagement

**Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

**Affaire suivie par : Lara Barhoum
Tel : 03 51 16 51 59
(@ : lara.barhoum@ardennes.gouv.fr**

Charleville-Mézières, le 19 avril 2019

**Monsieur le maire
Mairie
08200 Fleigneux**

**Objet. révision de la carte communale de Fleigneux
Pièce jointe : plan de zonage.**

**Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de
carte communale de Fleigneux**

**La CDPENAF a examiné le projet de carte communale lors de sa séance du
19 avril 2019 au cours de laquelle vous avez été entendu Vous étiez accompagné de
Mme La/uckieviczdu bureau d'études Dumav.**

Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF

**La commission a émis un avis favorable au projet de carte communale au
regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

**Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête
publique.**

**Pour le Préfet,
la directrice départementale adjointe des territoires,
présidente de séance**


Julie BRAYER MANKOR



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et de développement durable

Metz, le 23 octobre 2019

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2019AGE93
Affaire suivie par : Eric Loège in
Tél. : 03 87 20 46 53

eric.loege@mrae.developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 29 juillet 2019, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration de la carte communale de Fleigneux.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-rs.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,

Alby Schmitt

Monsieur le Maire
Mairie de Fleigneux
08200 FLEIGNEUX
commune.fleigneuxgiorange.lr

Mission régionale d'autorité environnementale



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Patricia Beltran
Tel: 03 51 16 51 41
Fax: 03 51 16 52 52
@ : patrida.bdtran@ardennes.goiiv.fr

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Fleigneux
1. place de l'église
08200 FLEIGNEUX

Objet : Révision de la carte communale. Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée

Réf. : Votre courrier du 16 juillet 2019 (reçu le 22 juillet 2019)

Dans le cadre de la révision de votre carte communale, vous sollicitez une dérogation au principe d'urbanisation limitée défini à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable.

L'article L142-5 de ce même code indique que la dérogation au principe d'urbanisation limitée ne peut être accordée que « *si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Le projet de carte communale appelle de ma part l'analyse suivante.

I. Consommation de l'espace

Les surfaces que vous proposez d'ouvrir à l'urbanisation s'élèvent à 2,05 hectares, dont une zone de 1,6 hectares au lieu-dit les Haycttes. Ces surfaces représentent une augmentation significative de la « tâche urbaine », soit près de 15 %. A ces emprises en extension s'ajoutent 1,07 hectares en dents creuses constructibles.

Sur la seule base des données chiffrées communiquées et des hypothèses exprimées dans votre dossier (ambition démographique à l'horizon 2030, taille des ménages, disponibilités en dents creuses, logement vacant remis sur le marché, rétention foncière), mes services (DDT) évaluent le besoin en extensions aux environs de 1,1 hectares. Vous trouverez ci-joint la simulation conduisant à cette valeur.

Le projet de carte communale est établi avec une taille moyenne de parcelle d'un peu plus de 1000 m². Or, par le passé, période 1999/2011, les données des fichiers fonciers fiscaux (source DGFIP) ont montré une artificialisation moyenne par nouveau ménage de 852 m².

1/3

Selon ces mêmes fichiers fonciers, sur la période 2004/2014, 11 logements ont été créés sur votre commune (en construction neuve ou réhabilitation), soit un rythme moyen annuel de 1,1 logement. La reconduction de ce rythme à l'horizon d'étude de votre carte communale conduirait à la production de 17 logements. Or, votre dossier fait état d'une possibilité de construire ex nihilo 22 logements (27 logements avant prise en compte d'une rétention foncière).

Le rapport de présentation de la carte communale indique que les surfaces disponibles (extensions et dents creuses) permettraient l'accueil de 57 habitants supplémentaires, soit un chiffre supérieur à l'ambition démographique de la commune (+ 47 habitants par rapport à 2016).

Sur le plan démographique (source INSEE), la commune a connu un pic de population en 2007 (229 hab). Depuis, sa population évolue globalement à la baisse, nonobstant quelques évolutions annuelles positives. La population recensée en 2016 est identique à celle de 2010. La variation annuelle de la population due au solde migratoire apparent est négative (Insee, RP-2006-2011 et RP-2011-2016). Par rapport à 2016, la prévision d'augmentation de la population de 23 % en 2030 (horizon de projection de la carte communale) n'est donc pas démontrée. Le graphique d'évolution de la population insérée dans la feuille de calculs ci-jointe illustre cette incertitude.

En conclusion, il ressort que le projet de carte communale présenté ne s'inscrit pas dans un objectif de modération de la consommation des espaces, l'ambition démographique affichée n'étant pas, par ailleurs, démontrée.

Lors de sa séance du 19 avril 2019, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet de périmètre constructible, sur son champ de compétence. Je tiens à préciser que mes services s'y sont exprimés différemment.

Lors de la réunion des personnes publiques associées que vous avez organisée le 9 janvier 2019, la représentante de la directrice départementale des territoires a émis des réserves sur l'extension prévue au lieu-dit les Hayctcs.

2. Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

L'extension projetée à l'entrée Sud-Est sur la route d'illy (parcelle de 996 m²) est comprise dans un corridor des milieux humides défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La parcelle en question apparaît, sur le plan de zonage présenté, incluse dans une zone « à dominante humide ».

L'unité police de l'eau de la DDT n'a pas détecté visuellement de zones humides sur cette parcelle. Toutefois, la commune est invitée à lever l'incertitude par la réalisation d'études complémentaires sur les deux critères « flore » et « pédologie ».

Par ailleurs, il est signalé que ce terrain de 996 m² a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du paysagiste-conseil de la DDT. La présence d'un verger et la configuration de la parcelle en pente le long de la route départementale n°129 rendraient difficile l'insertion paysagère, outre l'intérêt écologique que cette parcelle représente. Je note que le diagnostic présenté par le bureau d'études, lors de la réunion des personnes publiques associées précitée, fait état d'une « vue remarquable sur le village » en venant d'illy qui « mérite d'être préservée ».

3. Elu2L.de déplacements et répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services

La commune de Fleigneux ne dispose pas de commerces et de services de proximité.

Le rapport de présentation de la carte communale précise que seuls 8 % des actifs ont un emploi à Fleigneux et y résident. Seuls deux établissements sont immatriculés au registre du commerce et des sociétés. Le rapport de présentation de la carte communale signale le caractère de « commune dortoir » [sic] de Fleigneux. Par ailleurs, le village n'a pas vocation à accueillir un parc d'activités économiques.

Ce constat milite pour une hypothèse de développement démographique mesuré afin de contenir les flux de déplacement.

De surcroît, j'observe que le secteur d'extension de l'urbanisation prévu à l'ouest du village (lieu-dit les Hayettes) s'inscrit en « second rideau », de manière très étendue, ce qui va engendrer des dépenses importantes en termes de réseaux et de voirie. En outre, le secteur est traversé, presque en son milieu, par une ligne électrique haute tension.

Enfin, proche de la parcelle de 996 m², située le long de la RD 129, les données cartographiques (carte IGN de 1950 et actuelle) laisse apparaître un écoulement intermittent (fond de talweg) qui a été dévié. Il convient de s'assurer que ce détournement et son dimensionnement mettent à l'abri de tout débordement la parcelle en question lors de forts épisodes pluvieux.

Conformément à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, j'ai procédé à la consultation du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT Nord Ardennes), le 24 juillet 2019. A ce jour, ce syndicat mixte n'a pas fait connaître son avis, lequel disposait d'un délai de deux mois pour s'exprimer. Son avis est ainsi réputé favorable.

Néanmoins, nonobstant l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes et l'avis favorable émis par la CDPENAF sur son seul champ de compétence, je ne suis pas en mesure de vous accorder la dérogation sollicitée, pour toutes les raisons évoquées précédemment.

Je vous invite à reprendre l'étude de votre carte communale en tenant compte des présentes remarques (hypothèse démographique, densité, sujétions environnementales).

Les services de la DDT restent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre projet.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

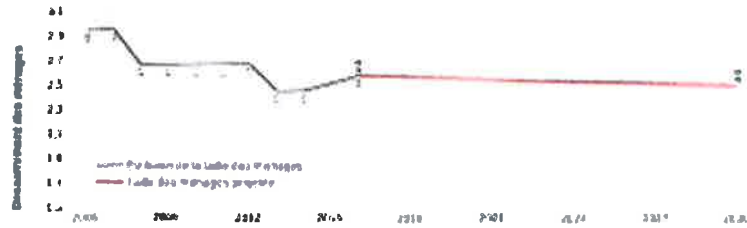
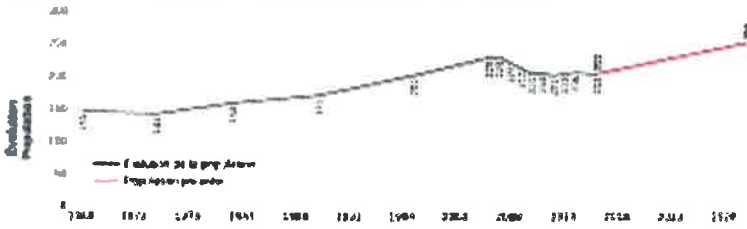


Christophe HERIARD

Copie à Madame la Sous-Préfète de Sedan

Carte communale de Hérogneux - évaluation des besoins de logements et de surfaces en extension

Commune*
Hérogneux



fouirai	2016	20)
Population	2010	250
Bnuo en loge**«nia Itta à la InJvMW dm la popdatiu*		
Hjjsse W**)*	T Je n*n*ja	Bontur bqimt'b
AJ	7.6	U
1		
TaIncwi»		28
Tdr Èti r**n>jr-	pfrçatar	23
Boom en loçamanta téa mi desserrement		
Hu*«b»e (X Inçumcnl* Menulies		
TU	RI	1

Nombre logements vmo

Intitlon da iSdulwi de U mcanca
Inanbin da togewnfs h remaira nr le P*achñ|

Nombre da logctrenU woWl)s*We*

*	1	1
---	---	---

Surface de terrain a do t* creuse* - fny)

Membre de legments rtrérrtçua

CneffloBRI de rétention

NumKe de logemarm al SvrUcm m derba emises *

la 720

13

ISO

nombre dm kqemrCk poendalaT caeITK iflit de rétention

0

Membre da teqamr*» poceriefi m dans creuses *

U

«urfaca m ta'IMilWlmUon AoucUra (m*)

7142

Rét«oldatif besun en créaijon de no'eaua ta g erent*

Daion en turfact 1 rww»eon

DOM» rtrrvurç de U populçron	L* JU dessemavrt dm nétepe-s	LCOenama Miurù	Peteri*4 le t&jerrm» en ema u cuves	Besoin trtal da cfâdffcon de logemanla	T aille moyenne J*)	Besoin en aurtaoa ncik (m')
11	1	1	»	11	101	9 332

Besoin en «urfaca brute

Strbce natta (m*)

Espece* piilca <dor* v*olrie = 70 %|

Surface brute

5» 380

000

11220 m²
1 ha 12 a

Reopd des doenéaa POtt

fMflitmt a pviçr* sur 10 ms t*xl 2 AgHm rto a nanatr sur te rrvma (cf U'n tamnKUhc nuffttMt de U pep>Ww dm Hb*rcu| édenfVW »tv 70 tajenens sur JS avc* p*ntent cçKufdt dçnatatanfçncoc o'ib ca*te adunuwrt

GormenCaras

re prr=lf mVruKn Ai Oesw bun ni t«ncvrtvs cl'oecla dm dOMÉCS rtye*» ac nmuvate Cf Ajpnti»M» femuffes W* «0 commi** tamUw my*+vW»U** *» rtenfbi i0Y) n»V n*» rdnAQes *011*1* Arpi*»E* les tok*«de5 Oll»»clauses r«erny fincwo» an dTCS C/euSCS on t*«trm» «acml iurrs sur U rrvmybél 1st par jalns tut ni avupk * «çsa* «*» Inçanab le à 'lvokOO* pumvnt dt Al tarie des rvdnaçca S Il *csr PJS considère do /érection foncière sur /es puvocetYes m ajrcf&tion. En contra plme. Al est ici appfijue un *h pour espaces publie* sur l'ensemble du bmsoris net en extension (hypothèse nuyoronia car apptVquee sur la* earem/ons A* long tt* la #E>129 et de la VC3). En manère de densité, H oax considéré une raine moyenne des procédés de 850 nr* correspondant à ta tarife moyenne oàservee par la passé.

COMMUNE DE FLEI6NEUX

Délibérations du Conseil Municipal du 2 décembre 2019

Convocation du 22/11/2019

Etaient présents : M. CORNET Pierre. M. Louis REINBOLD, M. BELLEVILLE Michel. M. Patrick DUFOUR, M. Thierry THEISS, Mme Emilie GENTEUR. M, René GREGOIRE. Thierry MALJEAN, Mme Valérie GARANT.

**Etait absent non excusé : M. Philippe LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice.
M. René GREGOIRE est élu secrétaire de *séance*.**

20190024 : Carte communale

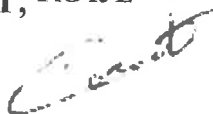
Mr le Maire lit la lettre du 20 novembre 2019 de Mr le Préfet des Ardennes. La dérogation au principe d'urbanisation limitée est refusée, la commune est invitée à reprendre l'étude de la carte communale en tenant compte des remarques (hypothèse démographique, densité, sujétions environnementales).

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il a déjà repris contact avec le cabinet Dumay qui va reprogrammer une réunion avec les services de la DDT.

Pour copie conforme.

**Certifié exécutoire après publication
Et envoi en Sous -Préfecture le 6/12/2019**

1.. V
I, PiG'fc L



**Le Maire
Pierre CORNET**



COMMUNE DE FLEIÔNEUX

Délibérations du Conseil Municipal du 16 janvier 2020

Convocation du 10/01/2020

Etaient présents : M. CORNET Pierre, M. Louis REINBOLD, M. BELLEVILLE Michel, M. Patrick DUFOUR, M. René GREGOIRE, Thierry MALJEAN, Mme Valérie GARANT.

Etaient absents excusés-M. Thierry THEISS, Mme Emilie GENTEUR

Etait absent non excusé : M. Philippe LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice.

M. René GREGOIRE est élu secrétaire de séance.

2020001 : Projet de révision de la carte communale de FLEIÔNEUX

Exposé de M. le Maire :

M. le Maire rappelle l'état d'avancement de la procédure de révision de la carte communale et les avis réceptionnés en mairie sur le projet notifié avant l'organisation de l'enquête publique.

D'une façon générale, le projet tel que défini ce jour est contesté :

- **sur les objectifs démographiques jugés trop élevés (objectifs établis lors de la procédure approuvée en 2007 et reconduits).**
- **sur le dimensionnement souhaité des extensions urbaines (hors dents creuses), bien que la commune ait déjà soustrait à la zone constructible en vigueur à ce jour des emprises foncières.**

Il est proposé au conseil municipal de réduire à nouveau les contours de la zone constructible projetée, afin de répondre au mieux aux observations formulées, et déposer une nouvelle demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée auprès du Préfet des Ardennes.

Le Conseil Municipal,

Vu la procédure en cours de révision de la carte communale approuvée le 6 décembre 2007 par le conseil municipal.

Département des Ardennes
Canton Sedan Nord
Commune de Fleigneux
08200 Fleigneux
Tel : 03-24-29-39-11
Fax : 03-24-29-77-69
E/mail : commune.fleigneux@orange.fr

Arrêté N° 3/2020 du 6 juillet 2020

**prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision
de la carte communale de FLEIGNEUX**

Le Maire de Fleigneux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 101-2, L. 160-1 et R. 161-1 et suivants, et R. 163-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R. 123-1 à R. 123-27,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu la délibération du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Fleigneux prescrivant la révision de la carte communale sur son territoire,

Vu les avis rendus sur le projet de révision de la carte communale notifié avant l'enquête publique,

Vu le courrier du Préfet en date du 20 novembre 2019,

Vu la délibération du 2 décembre 2019 relative à la décision de reprendre l'étude de la carte communale en réponse au refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 20 novembre 2019,

Vu la délibération du 16 janvier 2020 relative à la décision de réduire la zone d'extension projetée au lieu-dit « Les Hayettes » et d'exclure du périmètre constructible les bâtiments agricoles présents au sud-ouest du village,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-128 du 27 février 2020, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévue par le code de l'urbanisme,

Vu la décision n° E20000032/51 en date du 2 juin 2020 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Michel NEVEUX en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, SIÈGE, JOURS ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Objet de l'enquête :

Cette enquête publique porte sur le projet de révision de la carte communale de Fleigneux, visant à revoir la localisation des zones constructibles restantes.

Siège :

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie, 1, Place de l'Église, 08200 FLEIGNEUX

Jours et durée de l'enquête :

Cette enquête, d'une durée de 30 jours consécutifs se déroulera à compter du 17 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur après en avoir informé la Commune de Fleigneux

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Fleigneux et par le Préfet des Ardennes, en tant qu'autorités compétentes respectives pour prendre la décision d'approbation de la révision de la carte communale.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus et par décision du 2 juin 2020 n°E20000032/51, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Michel NEVEUX, huissier de justice retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE OUVERT À CET EFFET

Durant l'enquête, seront mis à la disposition du public :

- le dossier complet du projet de révision de la carte communale de Fleigneux,
- et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable

- sous forme « papier » à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture les mardis de 17h30 à 19h30 et les vendredis de 17h00 à 19h00.
- sous forme numérique sur un poste informatique en mairie de Fleigneux aux mêmes heures que ci-dessus, et sur le site internet à l'adresse <http://www.ardennes.gouv.fr/enquete-publique-carte-communale-de-fleigneux-a3023.html>
- lors des permanences du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ce dossier et sera admis à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête déposé à la Mairie, aux jours et heures d'ouverture précisées à l'article 4 ci-dessus ;
- par correspondance adressée à M. le Commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre :
 - à l'adresse postale suivante : **Mairie de FLEIGNEUX**
1, Place de l'Église - 08200 FLEIGNEUX
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : **commune.fleigneux@wanadoo.fr**
- pendant les permanences du commissaire-enquêteur :

Lieu (siège de l'enquête)	Jours et heures
Mairie de FLEIGNEUX 1, Place de l'Église 08200 FLEIGNEUX	Lundi 17 août 2020 de 18h00 à 19h30 Lundi 24 août 2020 de 18h00 à 19h30 Lundi 31 août 2020 de 18h00 à 19h30 Lundi 7 septembre 2020 de 18h00 à 19h30

ARTICLE 6 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature des projets ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informe la Commune de Fleigneux en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec la Commune de Fleigneux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, le commissaire-enquêteur établit un compte-rendu qui sera adressé dans les meilleurs délais à la Commune de Fleigneux. Cette dernière disposera d'un délai raisonnable pour produire ses observations éventuelles si elle le juge utile.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles de la Commune de Fleigneux, seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Les formalités liées à la publicité de l'enquête publique seront justifiées par un certificat de M. le Maire de Fleigneux.

Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents à la rubrique "Annonces légales", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le Département des Ardennes :

L'Union
L'Ardennais

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion

Publication par voie d'affiches :

Cet avis au public sera également affiché à la Mairie de Fleigneux, et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci

Publication par voie électronique :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.ardennes.gouv.fr/enquete-publique-carte-communale-de-fleigneux-a3023.html>

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre déposé à la mairie de Fleigneux sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Maire de Fleigneux en tant que personne responsable de la carte communale. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable de la carte communale dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Le commissaire-enquêteur établit un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour les projets soumis à l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chaque projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Commune de Fleigneux l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article L. 123-15

Dès leur réception, la Commune de Fleigneux transmettra quant à elle une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture des Ardennes.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévus ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Commune de Fleigneux, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

- à la mairie de Fleigneux durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes

ARTICLE 10 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation

Ces informations peuvent être consultées à la mairie et sur le site internet des services de l'État

ARTICLE 11 : AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de révision de la carte communale est joint au dossier d'enquête publique

ARTICLE 12 : IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA CARTE COMMUNALE ET DE L'AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS

Personne responsable de la carte communale :

La Commune de Fleigneux, représentée par son maire M. Pierre CORNET est la personne responsable de la carte communale de Fleigneux et des procédures d'adaptation engagées à son encontre :

Autorité auprès de laquelle on peut demander des informations :

Des informations relatives au dossier de révision de la carte communale peuvent être demandées auprès de

Monsieur le Maire
Mairie
1, Place de l'Église
08200 FLEIGNEUX
Tél : 03/24/29/39/11 Tél personne : 03/24/29/49/19
Courriel : commune.fleigneux@wanadoo.fr

ARTICLE 13

M. le commissaire-enquêteur et M. le Maire de Fleigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Sedan,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Fleigneux le 6 juillet 2020

Le Maire
M. Pierre CORNET

Le Maire
Pierre CORNET

Révision de la carte communale de Fleigneux - Arrêté de mise à l'enquête publique

3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 04/06/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

E20000032 / 51

Monsieur Michel NEVEUX

24 Cours Aristide Briand

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E20000032 / 51
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la révision de la carte communale de la commune de FLEIGNEUX (Ardennes), dont le siège est en Mairie de FLEIGNEUX (08200), 1 Place de l'Eglise

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat délégué du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Christine BRISTIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DÉCISION DU
2 juin 2020

N° E20000032 /51

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 14 mai 2020, la lettre par laquelle le Maire de la commune de FLEIGNEUX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision de la carte communale de la commune de FLEIGNEUX (Ardennes), dont le siège est en Mairie de FLEIGNEUX (08200), 1 Place de l'Eglise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Michel NEVEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de FLEIGNEUX.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de FLEIGNEUX et à M. Michel NEVEUX.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2020

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 4 juin 2020
le Greffier.



Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Châlons-en-Champagne, le 04/06/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

Grefle ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

E20000032 / 51

Monsieur le Maire
COMMUNE DE FLEIGNEUX
Mairie
1 Place de l'Eglise
08200 FLEIGNEUX

Dossier n° : E20000032 / 51
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la révision de la carte communal de la commune de FLEIGNEUX (Ardennes), dont le siège est en Mairie de FLEIGNEUX (08200), 1 Place de l'Eglise

Monsieur le Maire,

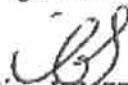
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat délégué du tribunal a désigné Monsieur Michel NEVEUX, Huissier de justice retraité, demeurant 24 Cours Aristide Briand, CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) (portable : 06 82 35 52 64) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Christine BRISTIEL



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires*

Arrêté n°202(M&a
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision de la carte communale de la commune
de FLEIGNEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu Pan-été préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;**
- Vu la délibération du 20 novembre 2017 de la commune de Fleigneux prescrivant la révision de la carte communale sur son territoire ;**
- Vu la délibération du 2 décembre 2019 relative à la décision de reprendre l'étude de la carte communale en réponse au refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en date du 20 novembre 2019 ;**
- Vu la délibération du 16 janvier 2020 relative à la décision de réduire la zone d'extension projetée au lieu-dit « les Hayertes » et d'exclure du périmètre constructible les bâtiments agricoles présents au sud-ouest du village ;**
- Vu la saisine de Monsieur le Maire de la commune de Fleigneux du 21 janvier 2020 sollicitant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;**
- Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2019 ;**
- Vu l'avis du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 9 septembre 2019 ;**
- Considérant que l'urbanisation des extensions désormais projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, logement, commerces et services ;**

Vu les avis rendus sur le projet de révision notifié avant l'enquête publique.

Entendant l'exposé de M. le Maire

Considérant les avis formulés sur le projet de révision de la carte communale notifié avant le lancement de l'enquête publique,

Considèrent que l'emprise foncière réintégrée à la zone constructible à l'entrée sud-est du village ne présente pas de sensibilité liée à la présence d'une zone humide, et d'un risque d'inondabilité, ruisseau de faible débit et canalisé le long de la RD29.

Considèrent le courrier du Préfet en date du 20 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **souhaite pouvoir faire aboutir la procédure engagée,**
- **décide de réduire la zone d'extension projetée au lieudit « Les Hayettes » tel que joint sur le plan annexé à la présente délibération (futur espace à bâtir délimité avant le tracé de la ligne électrique existante et prise en compte des possibilités actuelles de desserte des terrains),**
- **décide d'exclure de la zone constructible (C) les bâtiments agricoles à Centrée sud-ouest du village tel que joint sur le plan annexé à la présente délibération, dès lors que les habitations et leurs annexes liées aux exploitations agricoles peuvent, au besoin, être autorisées en zone non constructible de la carte communale (N),**
- **décide de transmettre la présente délibération et le plan annexé au préfet en faveur d'une nouvelle demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée,**

Pour copie conforme ,

**Certifié exécutoire après publication
Et envoi en Sous-Préfecture le 23/01/2020**

Sur proposition de la directrice départementale des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes - 1 place de la préfecture - BP 60002 - 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne cedex. ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Fleigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2020

Le Préfet
pour le Préfet CI par délégation,
le Secrétaire général

CA

Christophe HIERARD

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Enquête publique portant sur la révision générale de la carte communale de FLEIGNEUX

DU 17 AOUT 2020 AU 15 SEPTEMBRE 2020

Arrêté municipal n° 3/2020 du 06 juillet 2020

Enquête n° E20000032/51 du 04 juin 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Art. R 123-18 du code de l'environnement :

« Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine le responsable du projet ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

SOMMAIRE

I) - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I - 1 : Le commissaire enquêteur

I - 2 : les mesures de publicité et d'affichage

I - 2-1 : La visite des lieux

I - 3 : la mise à disposition du dossier et du registre

I - 4 : la tenue des permanences

I - 5 : les difficultés rencontrées au cours de l'enquête

I - 6 : la clôture de l'enquête

II) - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE

II- 1 : milieux naturels et zones humides

II- 2 : site et sols pollués

I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A la demande du conseil municipal de la commune de FLEIGNEUX, il a été procédé sur le territoire de cette commune, à une enquête publique préalable au projet de révision de la carte communale.

Carte communale de Fleigneux

Cette enquête publique visant à revoir la localisation des zones constructibles restantes, s'est déroulée du 17 août 2020 au 15 septembre 2020, sur une période de 30 jours consécutifs permettant d'assurer la bonne tenue de cette enquête compte tenu de la période de vacances annuelles. Durant cette période, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public dans une salle aménagée à cet effet dans les locaux de la mairie, de telle sorte que l'accès de cette salle était accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des masques et du gel hydro-alcoolique ont été également mis à disposition du public

Les conditions ont été définies dans l'arrêté municipal du 06 juillet 2020

I-1 : Le commissaire enquêteur :

Par arrêté n° E20 000032/51 du 04 juin 2020, Monsieur le vice président du tribunal Administratif de Chalons en Champagne a désigné Monsieur Michel NEVEUX pour conduire cette enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

I-2 : Les mesures de publicité et d'affichage :

Les mesures de publicité par affichage et par voie de presse ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le vice président du tribunal Administratif de Chalons en Champagne en date du 06 juin 2020.

L'avis d'enquête a été diffusé dans les deux journaux régionaux, dans la rubrique « Annonces légales ». En l'occurrence l'Ardennais et l'Union Ardennes aux dates suivantes :

- 1er avis : Éditions du 08 juillet 2020
- 2 ème avis : Éditions du 18 août 2020

A L'initiative de la mairie de Fleigneux ; Affichage de l'avis d'enquête a été apposé en façade vitrée de la mairie de Fleigneux.

Article R112-15 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R112-14 est, en outre rendu public par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

Le commissaire enquêteur a effectué un contrôle de ces affichages les 17, 24, 31 Août et 07 septembre 2020.

I-2-1 : la visite des lieux :

Lors de ses déplacements dans la commune de Fleigneux le commissaire enquêteur s'est rendu en compagnie du maire sur l'ensemble du territoire et des divers lieux faisant l'objet de cette nouvelle carte communale.

I-3 : La mise à disposition du dossier et du registre :

Le dossier et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, à la mairie de Fleigneux (08200), 1 place de l'église, aux jours et heures habituels d'ouverture de la

Carte communale de Fleigneux

mairie :

- sous forme papier à la mairie aux jours et heures d'ouverture suivants :
 - les mardis de 17h30 à 19h30
 - les vendredis de 17h à 19h00
- sous forme numérique, sur un poste informatique en mairie de Fleigneux aux mêmes heures que ci-dessus et sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://ardennes.gouv.fr/enquête-publique-carte-communale-de-fleigneux-@3023html>

Pendant les permanences du commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

- le lundi 17 août 2020 de 18h à 19h30
- le lundi 24 août 2020 de 18h à 19h30
- le lundi 31 août 2020 de 18h à 19h30
- le lundi 07 septembre de 18h à 19h3

I-4 : la tenue des permanences

Au cours des permanences du commissaire enquêteur :

Aucune personne ne s'est présentée et ce pendant les quatre permanences des lundis 17, 24, 31 août et 07 septembre 2020.

PERMANENCE DU 17 AOUT 2020 - mairie de Fleigneux.

Lors de cette permanence aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur et par voie de conséquence, aucune remarque ou observation n'a pu être portée sur le registre d'enquête.

PERMANENCE DU 24 AOUT 2020 - mairie de Fleigneux.

Lors de cette permanence , aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur et par voie de conséquence , aucune remarque ou observation n'a pu être portée sur le registre d'enquête.

PERMANENCEDU 31 AOUT 2020 - mairie de Fleigneux.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur et par voie de conséquence, aucune remarque ou observation n'a pu être portée sur le registre d'enquête.

PERMANENCE DU 07 SEPTEMBRE 2020 - mairie de Fleigneux.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur et par voie de conséquence, aucune remarque ou observation n'a pu être portée sur le registre d'enquête.

Le mardi 08 septembre 2020, Monsieur MALJEAN Jean-François domicilié 37 route de Saint-Menges à FLOING, s'est présenté en mairie pour prendre connaissance du dossier sans apporter de remarques ni apposer d'observations sur le registre d'enquête.
Aucun courrier, mails n'ont été adressé au commissaire enquêteur.

I-5 : Les difficultés rencontrées au cours de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

I-6 : La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 15 septembre 2020 à 19 heures, le registre d'enquête a été clos, et signé par le commissaire enquêteur et le maire de Fleigneux

II) QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

II-1 MILIEUX NATURELS:ZONES HUMIDES :

Le commissaire enquêteur souhaiterait la confirmation qu'en cas de projet d'urbanisation future sur la zone constructible d'ILLY qui présente des caractéristiques de milieux humides, il soit demandé de procéder à des études complémentaires afin de délimiter précisément la partie potentiellement humide de cette zone.

II-2 SITES ET SOLS POLUES :

Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître si depuis sa réponse faite à l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a pu obtenir des informations complémentaires sur la localisation de la fonderie Darrousseaux-Noizet, afin de pouvoir compléter le dossier sur les sites pollués et de pouvoir avant tout projet d'aménagement s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec l'usage futur du site.

Également, en ce qui concerne la décharge communale répertoriée dans le rapport de l'inventaire historique des sites industriels (BASIAS), le maître d'ouvrage peut-il apporter plus de précision quand à sa localisation exacte et son devenir dans le cas où elle aurait été supprimée ?.

Enfin, le maître d'ouvrage voudra bien confirmer au commissaire enquêteur les réponses faites aux questions ou réserves et recommandations indiquées dans :

- 1) l'avis de synthèse des services de l'état .
- 2) l'avis de la CDPENAF dans son courrier du 19 avril 2019
- 3) l'avis de la chambre d'agriculture du 09 septembre 2020

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

A Charleville-Mézières le 23 septembre 2020

Le commissaire enquêteur

Le maire de FLEIGNEUX



Département des Ardennes
Arrondissement de Sedan
Canton Sedan Nord
Commune de Fleigneux
1 place de l'Eglise
08200 Fleigneux
Tel: 03-24-29-39-11
Fax : 03-24-29-77-69
E/mail: commune.fleigneux@orange.fr

Fleigneux, le 06/10/2020



Monsieur Pierre CORNET
Maire de FLEIGNEUX

A

Monsieur Michel NEVEUX
Commissaire enquêteur

Objet : Révision de la carte communale
Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Monsieur,

Concernant la localisation de la fonderie Darrousseaux Noizet, le maître d'ouvrage ayant fait par Conseil municipal au moment où beaucoup d'anciens y siégeaient, jamais ce site n'a été évoqué. Le village et ayant une grande connaissance du territoire, il lui est impossible de localiser l'établissement ou plutôt ce qu'il en reste.

D'après l'inventaire Basias, la première activité daterait de 1111.

La décharge communale située dans un talus à la sortie du village sur la RD29 en direction Belgique a été réaménagée par du remblai et des plantations, l'activité s'est arrêtée en 1977, la majorité des déchets étaient putrescibles.

Le maître d'ouvrage confirme les réponses faites à l'avis des services de l'Etat et de la Chc d'agriculture des Ardennes.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

15

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAINTIEN DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - S.M.A.D.E.T.
- AUTRES :

relatif à : *Projet de révision de la Carte communale de Fleigneux*

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Revision Carte communale de Fleigneux

DÉTÊ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

3/2020 en date du 06/7 juillet 2020
de la Mairie de Fleigneux

(1)
 (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

NEVEUX Michel

Président de la

Commission d'enquête :	M	qualité
Membres titulaires :	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
Membres suppléants :	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité

Objet de l'enquête : *30 jours consécutifs*
Date d'ouverture : *17/08/2020* Date de clôture : *15/09/2020*

Lieu de l'enquête : *Dalle Mairie de Fleigneux*

Forme et heures de consultation du dossier d'enquête :
forme papier à la Mairie au 1^{er} étage et heures habituelles d'ouverture les
du 17h30 à 19h30 et les vendredis de 17h à 19h
avec numérisation sur un poste informatique en mairie de Fleigneux

REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

Le registre est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur
Le registre est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi
être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête

RECEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :	de	<i>18</i>	heure	<i>10</i>	à	<i>19</i>	heure	<i>30</i>
	de	<i>18</i>	heure	<i>00</i>	à	<i>19</i>	heure	<i>30</i>
	de	<i>18</i>	heure	<i>00</i>	à	<i>19</i>	heure	<i>30</i>
	de	<i>18</i>	heure	<i>00</i>	à	<i>19</i>	heure	<i>30</i>

Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :	de	heure	à	heure
	de	heure	à	heure
	de	heure	à	heure
	de	heure	à	heure
	de	heure	à	heure

Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de département concerné.

Préfecture de la Région de Bruxelles-Capitale
Service de l'Environnement et du Climat
Unité de l'Environnement et du Climat
Avenue de la Woluwe 62
1200 Bruxelles



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Premièrè séance du lundi 17 août 2020 de 18h00 à 19h30

Aucune personne ne s'est présentée
aucune note, lettre écrite au conseil

M. N. Y.

Premièrè séance du lundi 24 août 2020 de 18h00 à 19h30

Aucune personne ne s'est présentée
aucune note, lettre écrite au conseil

M. N. Y.

Premièrè séance du lundi 31 août 2020 de 18h00 à 19h30

Aucune personne ne s'est présentée
aucune note, lettre écrite au conseil

M. N. Y.

Permanence du lundi 07 septembre 2020

Aucune personne ne s'est présentée

Aucune note, lettre écrite au conseil

M. Gary

le mardi 08 septembre 2020

M^r MALJEAN Jean. Francois domicilié 3 rue de
de Saint Menges 08200 FLOING s'est présenté en
même jour pour l'annonce de la
proposition de la nouvelle carte communale
sans faire de commentaires

M. Gary

Paris le 14 Juin 1844

Messieurs
Monsieur

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport que vous m'avez demandé
par votre lettre du 10 courant. Ce rapport
a été rédigé par M. de la Roche
Goussier, maître en droit à la Faculté
de Paris, et est publié en vertu de
votre Commission d'enseignement
créée le 12 Juin 1843. Les conclusions
à laquelle il est parvenu ont été
adoptées par la Commission d'enseignement
et par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute et respectueuse
considération.

M. de la Roche
Goussier









